

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/01

Dossier n° : PC 007 343 24 D0015

Dépôt le : 10/12/2024

Demandeur : Monsieur BRAN André

Pour : La régularisation de construction d'un garage

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

Adresse du terrain : 1050 route d'Uzer à VINEZAC (07110)

Affiché le : Transmis au contrôle de légalité le : 31/12/2025

Notifié le : 31/12/2025

Affichage du dépôt le : 31/12/2025

## ARRÈTE

Accordant un Permis de construire de maison individuelle (PCMI)  
au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI), déposée le 10/12/2024, par Monsieur BRAN André, demeurant 5 Gisselbrecht 25310 HERIMONCOURT, enregistrée sous le numéro PC 007 343 24 D0015 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : la régularisation de construction d'un garage ;
- sur un terrain situé : 1050 route d'Uzer à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire de maison individuelle (PCMI) est ACCORDE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur(s) pourra(ont) contester la légalité de la décision dans les 60 JOURS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif toutefois devant l'absence d'un recours contractuel, il peut également saisir d'un recours greveant devant un décret ou arrêté concernant n'importe quelle mesure de l'autorité ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom du Préfet. Celle démarche prévoit le dépôt de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la signature l'absence de réponse à l'avis de sous main validé en plaidoyer.**

**Durée de validité du permis : Conformément à l'article R424-17 de code de l'urbanisme, l'autorisation est donnée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 18 mois à compter de sa notification aux (x) bénéficiaire(s). Il est néanmoins possible d'obtenir une autorisation pour tout un délai supérieur à ces délais. En cas de recours, la date de validité est suspendue jusqu'à la décision administrative définitive. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être révoquée pour une année si les prescriptions et les conditions d'exécution de l'acte urbain et le respect des fonds et participations n'ont pas été respectées. Dans ce cas, la demande de prolongation est établie en toute circonstance et nécessite par la suite une dépose à la mairie dans moins d'un mois de la date de validité.**

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis pourra(ont) commencer les travaux après avoir :**

- adhérer au règlement des travaux, une déclaration d'ouverture de chantier sera disponible en mairie ou sur le site [www.savoie-pratic.fr](http://www.savoie-pratic.fr)
- verser la taxe de travaux, perdre toute la date de validité, le particulier conformé aux prescriptions des articles R424-13 à R424-15 visant la voie publique devient le projet.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de révoquer.**

Siège le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, le bénéfice peut être contesté par un tiers. Dans ce cas, l'autorisation est alors mise en vente par le (ou les) bénéficiaire(s) au plus fort prix jusqu'à moins de 10% du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de pose, l'autorité compétente peut le refaire, si elle l'estime dangereuse et/ou incompatible avec les prescriptions de l'acte urbain.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, elle a pour objet de garantir la conformité du projet aux règles et normes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objectif de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit public. Toute personne à habitation fixe sur la nécessité d'assurer du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé pour faire valoir ses droits ou intérêts sur les immeubles civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrage prévue par l'article L122-1 du code des assurances.**

**ARRETE MUNICIPAL n° 02-2025**

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la Place de Le Chalendas jusqu'aux parcelles communales cadastrées section E n° 2610, (2 emplacements devant l'EHPAD) - Commune de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du vendredi 3 Janvier 2025, formulée par la SARL GERVOIS, 128 route de vente Cual, 07110 LARGENTIERE, représentée par M. Mathieu GERVOIS.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Afin de permettre à la SARL GERVOIS, dans le cadre des travaux de couverture zinguerie de L'EHPAD Le Chalendas, sur la Place Le Chalendas, parcelle communale cadastrée section E n° 2610 (2 emplacements devant l'EHPAD Le Chalendas) - Commune de Vinezac (Ardèche).

**le stationnement sur 2 emplacements  
SERA INTERDIT,  
sur la Place LE CHALENDAS (devant l'EHPAD)  
du lundi 6 janvier au vendredi 7 février 2025 (inclus)**

**Article 2 :**

La SARL GERVOIS se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 :**

La SARL GERVOIS est tenue de la remise en état de la chaussée, et des dépendances.

**Article 4 :**

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- SARL GERVOIS

Fait à Vinezac, le 6/01/2025.

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  
Thierry DEBARD.



REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/3

Dossier n° : PC 007 343 24 D 0012

Dépôt le : 23/08/2024

Complément : 11/12/2024

Demandeur : DALBAN-MOREYNAS Pierrick

Pour : Agrandissement et changement de destination d'une remise en annexe à l'habitation

Surface de plancher créée : 49.00 m<sup>2</sup>

Adresse du terrain : FONTENOUILLE à VINEZAC (07110)

Affiché le :

Transmis au contrôle de légalité le : 7/10/25

Notifié le N°IR 1A 208504 0637 0 le

Affichage du dépôt le : 23/08/24 . BPL/25

## ARRETE

Refusant un Permis de construire (PC)  
au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire (PC), déposée le 23/08/2024, par DALBAN-MOREYNAS Pierrick, demeurant 260, Chemin de Fontenouille 07110 Vinezac, enregistrée sous le numéro PC 007 343 24 D 0012 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Agrandissement et changement de destination d'une remise en annexe à l'habitation ;
- sur un terrain situé : FONTENOUILLE à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en date du 07/03/2019 ;

Considérant que l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme dispose que les changements de destination en zone naturelle sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'avis conforme DEFAVORABLE de CDNPS en date du 11/10/2024 ;

Considérant que l'article N 1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme interdit les constructions à usage d'habitation sauf réhabilitation et extension mesurée de bâtiment existant ;

Considérant que l'état de ruine du bâti ne permet pas de qualifier le bâtiment d'existant ;

Considérant dès lors que le projet doit être regardé comme une construction nouvelle à usage d'habitation, interdite dans la zone, qu'il ne respecte pas le PLU et qu'il doit être refusé ;

# ARRÊTE

## Article unique

Le Permis de construire (PC) est REFUSE

Fait à VINEZAC, le 7 Janvier 2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



L'Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025 4

Dossier n° :	PC 007 343 24 D 0016
Dépôt le :	20/12/2024
Demandeur :	DALBAN-MOREYNAS PIERRE
Pour :	Création d'une terrasse en R+1 avec abri en rez-de-jardin
Adresse du terrain :	1025 ROUTE DE CARLAS à VINEZAC (07110)
Affiché le :	Transmis au contrôle de légalité le : 31/12/25
	Notifié le : 8/01/25
	Affichage du dépôt le : 20/12/24.

**ARRETE**  
**Accordant un Permis de construire de maison individuelle (PCMI)**  
**au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI), déposée le 20/12/2024, par DALBAN-MOREYNAS PIERRE, demeurant 1025 Route de Carlas 07110 VINEZAC, enregistrée sous le numéro PC 007 343 24 D 0016 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Création d'une terrasse en R+1 avec abri en rez-de-jardin ;
- sur un terrain situé : 1025 ROUTE DE CARLAS à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Le Permis de construire de maison individuelle (PCMI) est ACCORDE.

Fait à VINEZAC, le 1er janvier 2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peuvent contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis** Conformément à l'article A424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée si les travaux ne sont pas entrepris dans la période de 36 mois à compter de sa notification aux bénéficiaires. Si en cas de retard de plus de 36 mois, les travaux sont interdits pendant un délai supérieur à une année. En cas de retard, la durée de validité est suspendue jusqu'à l'échéance d'une décision préalable irrévocable. Conformément aux articles A424-21 et A424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une durée si les prescriptions et les servitudes globales de tous types et le régime des taxes et participations n'ont pas échéé. Dans ce cas, la demande de prolongation est délivrée en deux exemplaires et adressée par p<sup>r</sup> le recourable en dépôt au maire dans moins d'un mois à l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent communiquer les travaux après avoir :

- acheté ou vendu, ou mis exemplaires, une déclaration d'urbanisme validé en date du 6 juillet 2006 serviable
- inscrit sur le registre, pendant toute la durée du chantier, un plan conforme aux prescriptions des articles A424-15 et A424-16, visible de la voie publique débordant le projet.

**Affirmation** L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

- dans le délai de deux mois à compter de son émission sur le terrain, si l'agence peut être contestée par des tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours lui rendra d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après la délivrance du recours.
- dans le délai de trois mois suivant la date de réception, l'autorisation reviendra à l'auteur, si elle l'exécute régulièrement sans néanmoins préjudicier au bénéficiaire du permis et le lui permettre de répondre à ses contestations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles du droit privé. Toute personne s'opposant légalement par la reconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux compétents, indépendamment de l'autorisation respectant les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation** Il doit assurer l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 5

Dossier n° :	DP 007 343 24 D 0065
Dépôt le :	10/12/2024
Demandeur :	SEF SOLUTIONS ENERGETIQUES DE FRANCE
Représentant :	BENGUIGUI Remi
Pour :	installation de 11 panneaux photovoltaïques de puissance totale 5.5 kwc
Adresse du terrain :	920 Route Des Crozes à VINEZAC (07110)
Affiché le :	Transmis au contrôle de légalité le : <u>30/12/25</u>
Notifié le :	<u>30/12/25</u>
Affichage du dépôt le :	<u>30/12/2024</u>

**ARRETE DE NON OPPOSITION  
à une Déclaration préalable (DP)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable (DP), déposée le 10/12/2024, par SEF SOLUTIONS ENERGETIQUES DE FRANCE, représentée par BENGUIGUI Remi, demeurant 23 Rue Leonard De Vinci 69120 VAULX-EN-VELIN, enregistrée sous le numéro DP 007 343 24 D 0065 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : installation de 11 panneaux photovoltaïques de puissance totale 5.5 kwc ;
- sur un terrain situé : 920 Route Des Crozes à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en date du 07/03/2019 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 3 Janvier 2025

Le Maire,  
**M. André LAURENT**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent du recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux tout court de la décision au chef moratoire hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet dans les arrêts délivrés en nom de l'Etat. Cette dérogation prolonge la date de recours contentieux qui doit alors être déposée dans les deux mois suivant la réponse (absence de réponse au terme et deux mois sont majorés).

Durée de validité : Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée si les travaux qu'elle concerne sont effectués dans le délai de 36 mois à compter de sa notification à (ou) bénéficiaire(s). Si ce n'est pas le cas, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'à prononcé d'une décision juridictionnelle irreversable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être annulée pour des motifs si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de l'ordre et le régime des taxes et remboursements n'ont pas été respectées. Dans ce cas, le demandeur de protection est établi en deux exemplaires et adressé par voie recommandée ou déposé à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peuvent commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-12 à A424-16, visible de la voirie publique décrivant le projet.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'autorisation est suspender d'office lorsque le (ou) bénéficiaire(s) ou plus tard quinze jours après le début du recours.

Si dans le délai de huit mois après la mise de l'autorisation, tout tiers compétente peut le relever, si elle l'estime abusif. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du recours et de le permettre de se défendre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sans réserve du droit des tiers, c'est à dire pour assurer la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations ou les rôles de droit civil. Toute personne s'opposant légalement par le recours contentieux au droit de propriété ou d'autres dispositions de droit peut tout dans faire valoir ses droits en conservant les habitudes civiles, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit assurer l'assistance délivrée et contiguë prévue par l'article L 292-1 du code des constructions.

## REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 6

Dossier n° :	DP 007 343 24 D0070
Dépôt le :	23/12/2024
Demandeur :	Monsieur ALAIZE Albin
Pour :	Surélévation de la toiture pour ajouter un niveau, création de fenêtres et d'une porte
Surface de plancher créée :	18.96 m <sup>2</sup>
Adresse du terrain :	365 Route de Veyras à VINEZAC (07110)
Affiché le :	
Transmis au contrôle de légalité le :	<u>14/01/25</u>
Notifié le :	<u>14/01/25</u>
Affichage du dépôt le :	<u>23/12/24</u>

**ARRETE DE NON OPPOSITION**  
**à une Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)**  
**au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable (DP), déposée le 23/12/2024, par Monsieur ALAIZE Albin, demeurant au 7 Le Raidillon à 07200 Aubenas, enregistrée sous le numéro DP 007 343 24 D0070 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : la surélévation de la toiture pour ajouter un niveau, création de fenêtres et d'une porte ;
- sur un terrain situé : 365 Route de Veyras à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 14 janvier 2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



L'Adjoint délégué

**Pour information :** La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les services gérer « mes biens immobiliers » disponible sur l'espace sécurité impôts.gouv.fr

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité:** Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peu(ven)t commencer les travaux après avoir :**

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

## REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/3

Dossier n° :	PC 007 343 24 D 0014
Dépôt le :	09/12/2024
Demandeur :	BRESSON OLIVIER
Pour :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE AVEC GARAGE ET PISCINE
Surface de plancher créée :	125 m <sup>2</sup>
Adresse du terrain :	200 ROUTE DE LA FONTAINE à VINEZAC (07110)
Affiché le :	
Transmis au contrôle de légalité le :	16/01/2025
Notifié le :	16/01/2025
Affichage du dépôt le :	09/12/2024

## ARRÈTE

**Refusant un Permis de construire de maison individuelle (PCMI)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI), déposée le 09/12/2024, par BRESSON OLIVIER, demeurant 6 CHEMIN DU PATURAL 42700 FIRMINY, enregistrée sous le numéro PC 007 343 24 D 0014 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE AVEC GARAGE ET PISCINE ;
- sur un terrain situé : 200 ROUTE DE LA FONTAINE à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) approuvé le 24/09/2015 ;

Considérant que l'article AU7 du règlement du PLU dispose que « la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à trois mètres » ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation avec garage et piscine, que les débords de toit doivent être pris en compte pour l'implantation par rapport aux limites séparatives, que par conséquent l'habitation se situant à moins de trois mètres des limites séparatives ouest et sud, le projet ne peut être autorisé.

## ARRÊTE

**Article unique**

Le Permis de construire de maison individuelle (PCMI) est REFUSE.

Fait à VINEZAC, le 16/01/2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



La présente décision est bavouise se représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 2404-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorial concerné d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cet délai prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet immédiat).

## ARRETE MUNICIPAL n°8 - 2025

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 16/01/2025, formulée par l'entreprise AZ. TECHNOLOGIE - 9 Avenue de Norvège - 91140 VILLEBON SUR YVETTE représentée par M. Wissam SOUMMAR

# ARRETE

#### Article 1 :

Afin de permettre à AZ. TECHNOLOGIE de réaliser des travaux d'implantation et remplacement de poteaux en bord des voies communales de Vinezac (Ardèche).

TOUTES LES VOIES COMMUNALES

## LA CIRCULATION SERA ALTERNEE

DU LUNDI 20 JANVIER AU VENDREDI 28 MARS INCLUS  
DE 7H30 À 17H00

#### Article 2 :

La Société AZ. TECHNOLOGIE se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

#### Article 3 :

La Société AZ. TECHNOLOGIE est tenue de la remise en état de la chaussée et dépendances.

#### Article 4 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- La Société AZ. TECHNOLOGIE

Fait à Vinezac, le 16/01/2025,

Le Maire,  
André LAURENT.



L'Adjoint délégué

**COMMUNE DE VINEZAC**  
07110

**ARRETE MUNICIPAL n° 9-2025**

Portant réglementation de la circulation sur l'ensemble du territoire de la commune de Vinezac.

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation,

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre du contrat de maintenance des installations d'éclairage public, par la Société SPIE CITYNETWORKS - 89, Route de Chateauneuf - CS 50021 - 26201 Montélimar Cedex, représentée par M<sup>me</sup> Marie-José MURCIA, de réglementer provisoirement la circulation sur toutes les rues et voies de la commune.

**ARRETE**

Article 1 :

La Société SPIE CITYNETWORKS bénéficie

d'une autorisation permanente de circulation et d'intervention  
dans le cadre de la maintenance des installations d'éclairage public  
pour l'année 2025

Article 2 :

La Société SPIE CITYNETWORKS pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'une intervention sur toutes les rues et voies de la commune.

Article 3 :

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Une signalisation appropriée sera mise en place.

Article 5 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- La Société SPIE CITYNETWORKS

Fait à Vinezac, le 17/01/2025.

L'adjoint délégué, Thierry DEBARD.



COMMUNE DE VINEZAC  
07110

## ARRETE MUNICIPAL n°10 - 2025

Portant réglementation de la circulation sur la voie communale VC n° 51, dénommée Route de Boude - Commune de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 16/01/2025, formulée par la Société AXIONE - 595 CHEMIN DE LA ROCHE GUIDE - 26780 MALATAVERNNE représentée par Mme Sophia KHAN.

### ARRETE

#### Article 1 :

Afin de permettre à la Société AXIONE de réaliser des travaux d'implantation de deux poteaux de la voie communale VC n° 51, dénommée Route de Boude - Commune de Vinezac (Ardèche).

### 1665 ROUTE DE BOUDE 305 ROUTE DE LACHAPELLE LA CIRCULATION SERA ALTERNEE

DU LUNDI 20 JANVIER 2025 AU VENDREDI 23 JANVIER 2026  
DE 7H30 À 17H00

#### Article 2 :

La Société AXIONE se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

#### Article 3 :

La Société AXIONE est tenue de la remise en état de la chaussée et dépendances.

#### Article 4 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- La Société AXIONE

Fait à Vinezac, le 17/01/2025,



COMMUNE DE VINEZAC  
07110

## ARRETE MUNICIPAL n°11 - 2025

Portant réglementation de la circulation sur la voie communale VC n° 51, dénommée Route de Boude - Commune de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 22/01/2025, formulée par la Société AFFACOM - 75 AVENUE JEAN MOULIN - 26900 DONZERE représentée par Mme Jenny HERNANDEZ.

### ARRETE

#### Article 1 :

Afin de permettre à la Société AFFACOM de réaliser des travaux d'implantation de deux poteaux de la voie communale VC n° 51, dénommée Route de Boude - Commune de Vinezac (Ardèche).

### ROUTE DE BOUDE CHEMIN DE VEYRAS LA CIRCULATION SERA ALTERNEE

DU LUNDI 27 JANVIER 2025 AU VENDREDI 8 FEVRIER 2025  
DE 7H30 À 17H00

#### Article 2 :

La Société AFFACOM se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

#### Article 3 :

La Société AFFACOM est tenue de la remise en état de la chaussée et dépendances.

#### Article 4 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- La Société AFFACOM

Fait à Vinezac, le 23/01/2025,

Le Maire  
André LAURENT





COMMUNE DE VINEZAC  
Mairie  
1, Place Denis Tendil  
07110 VINEZAC

N° arrêté : 2025/ 12

Dossier n° :	PC 007 343 20 D 0003 M 01
Dépôt le :	19/10/2024
Complément :	06/12/2024
Demandeur :	Olivier BOISSIN
Pour :	Ajout d'un abri sur la terrasse, création d'une ouverture dans le vide sanitaire pour le transformer en garage, pose de 16 panneaux photovoltaïques en toiture
Adresse du terrain :	1746, Route de la Vernade à VINEZAC (07110)
Affiché le :	Transmis au contrôle de légalité le : 23/01/2025
Notifié le :	23/01/2025
Affichage du dépôt le :	19/10/2024.

## ARRETE

Accordant une modification d'un Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) délivré en cours de validité au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de modification de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI), déposée le 19/10/2024, par Olivier BOISSIN Olivier, demeurant au 1746, Route de la Vernade à VINEZAC (07110), complétée le 06/12/2024, enregistrée sous le numéro PC 007 343 20 D 0003 M 01 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : Ajout d'un abri sur la terrasse, création d'une ouverture dans le vide sanitaire pour le transformer en garage, pose de 16 panneaux photovoltaïques en toiture ;
- Sur un terrain situé : 1746, Route de la Vernade à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu le permis initial PC 007 343 20 D 0003 délivré le 29/06/2020 ;

Vu la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) depuis le 30/08/2020 déposée en mairie le 09/09/2020 ;

## ARRÊTE

### Article unique

La modification du Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) est ACCORDEE.

Fait à VINEZAC,  
Le 23/01/2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peuvent contester la légalité de la décision dans les DRAFT MOIS qui suivent la date de notification à cet effet il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours administratif au Ministre chargé de l'agriculture ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Celle démarche entraîne le dépôt de recours contentieux qui doit alors être inscrit dans les deux mois suivant la réception (l'écoulement de ce délai de deux mois vaut rejet initial).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article A424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est prévue si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification aux bénéficiaire(s). Il est fait de même si passe ce délai, les baux sont entièrement réservés ou déclarés supérieurs à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire ou la revocation. Conformément aux articles A424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une durée si les prescriptions et les modalités d'aménagement de toute nature et le règlement des taxes et participations n'en sont éloigné. Dans ce cas, la demande de prolongation est émise en deux extraitives et envoyée par le demandeur au préfet à la date des deux mois ayant l'échéance du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'intention de chantier numéro n°1346732 disponible en ligne ou sur le site [www.sovons-public.fr](http://www.sovons-public.fr) ;
- inscrit sur le fascicule, pendant toute la durée du chantier, un panneau indiquant que les prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visant à la voirie publique doivent le projet.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

- dans le délai de deux mois à compter de son dépôt sur le territoire, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente pour la voirie, si elle l'estime illégale, elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve au droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et modalités réglementaires. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit arrivé. Toute personne gérant l'espace par la mise en œuvre du droit de priorité ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en suivant les procédures civiles, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit sauvegarder les ressources domaniales courtoises prévues par l'article L242-1 qui suit ces autorisations.

## REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 13

Dossier n° : DP 007 343 25 0 0001  
Dépôt le : 14/01/2025  
Demandeur : SOCCIO-KOESTEL Analis  
Pour : Pose De Panneaux Solaires Photovoltaïques  
Adresse du terrain : 1760 Route de la Vernade à VINEZAC (07110)

Affiché le : 28/01/2025  
Transmis au contrôle de légalité le : 27/01/2025  
Notifié le : 27/01/2025  
Affichage du dépôt le : ju/01/2025

**ARRETE DE NON OPPOSITION**  
**à une Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)**  
**au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI), déposée le 14/01/2025, par SOCCIO-KOESTEL Analis, demeurant 1760 Route de la Vernade 07110 Vinezac, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0001 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Pose De Panneaux Solaires Photovoltaïques ;
- Sur un terrain situé : 1760 Route de la Vernade à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

## ARRÊTE

### Article unique

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 27 janvier 2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



L'Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peuvent contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Délai de validité:** Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est préférée si la durée de validité n'est pas comprise dans le délai de 30 mois à compter de sa notification au bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont effectués devant un délai supérieur à trois années. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prononcée pour une durée si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et la réglementation des terres et propriétaires n'ont pas évolué. Dans ce cas, la durée de l'autorisation est établie en deux exemplaires et adressée par voie recommandée et déposée à la mairie dans une enveloppe portant la date de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peuvent commencer les travaux après avoir :**

installé sur le terrain, pendant toute la durée d'autorisation, les panneaux correspondant aux prescriptions des articles A424-16 à A424-19, visibles de la voirie publique décrivant le projet.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait**

- dans le délai de trois mois à compter de son affectation sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer (ou ses bénéficiaire(s)) au plus tard quinze jours après le début du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente pour la voirie, si elle juge le décret illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, si le pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit local. Toute personne s'assurera donc par le moyen choisi du droit de prendre ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en limitant les travaux ainsi, même si l'autorisation risque de les rogner d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation** : il doit assurer l'assurance dommages-causeurs prévue par l'article L242

1 du code des assurances

COMMUNE DE VINEZAC  
07110

## ARRETE MUNICIPAL n°14 - 2025

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 30/01/2025, formulée par la société AMFT - 33 Boulevard Maréchal Juin - 06800 CAGNES SUR MER représentée par M. Kamel ABBES

# ARRETE

**Article 1 :**

Afin de permettre à société AMFT de réaliser des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique sur la commune de Vinezac (Ardèche).

TOUTES LES VOIES COMMUNALES

## LA CIRCULATION SERA ALTERNEE

DU LUNDI 3 FEVRIER AU VENDREDI 6 JUIN INCLUS  
DE 7H30 À 17H00

**Article 2 :**

La Société AMFT se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 :**

La Société AMFT est tenue de la remise en état de la chaussée et dépendances.

**Article 4 :**

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- La Société AMFT

Fait à Vinezac, le 31/01/2025,



COMMUNE DE VINEZAC  
07110

## ARRETE MUNICIPAL n°15 - 2025

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 30/01/2025, formulée par la société KOK'S FIBRE OPTIQUE - 7B route de Larnage - 26600 TAIN L'HERMITAGE représentée par M. Maher ESSAIED

# ARRETE

#### Article 1 :

Afin de permettre à société KOK'S FIBRE OPTIQUE de réaliser des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique sur la commune de Vinezac (Ardèche).

TOUTES LES VOIES COMMUNALES

## LA CIRCULATION SERA ALTERNEE

DU LUNDI 3 FEVRIER AU VENDREDI 7 MARS INCLUS  
DE 7H30 À 17H00

#### Article 2 :

La Société KOK'S FIBRE OPTIQUE se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

#### Article 3 :

La Société KOK'S FIBRE OPTIQUE est tenue de la remise en état de la chaussée et dépendances.

#### Article 4 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- La Société KOK'S FIBRE OPTIQUE

Fait à Vinezac, le 31/01/2025,



REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 16

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0002
Dépôt le :	17/01/2025
Demandeur :	AMPLITUDE ISOLATION SASU
Représentant :	MOULIN Tristan
Pour :	Panneaux solaires 25m <sup>2</sup>
Adresse du terrain :	115 Chemin Des Pradaux à VINEZAC (07110)
Affiché le :	Transmis au contrôle de légalité le : 31/01/2025
Notifié le :	31/01/2025
Affichage du dépôt le :	31/01/2025

**ARRETE DE NON OPPOSITION  
à une Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI), déposée le 17/01/2025, par AMPLITUDE ISOLATION SASU, représentée par MOULIN Tristan, demeurant 445 Route de Ruoms 07200 VOGÜE, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0002 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Panneaux solaires 25m<sup>2</sup> ;
- Sur un terrain situé : 115 Chemin Des Pradaux à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en date du 07/03/2019 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 31/01/2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



La présente décision est opposable au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification à cet effet il peut saisir le tribunal administratif compétent des recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux devant la décision ou d'un recours intermédiaire le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Premier pour les avérées délivrée au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au (ou) et de ouvrant une voie impérative).

Demande de validité. Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est délivrée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 36 mois à compter de sa notification aux bénéficiaire(s). Il n'y est de limite si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'à prononcé donc délivrance définitivement favorable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22 l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les conditions générales de l'acte initial et de quelque des règles et particularités n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par fax recommandé ou déposée à l'Etat dans deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut(vent) commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, par son maître d'œuvre ou chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles R424-15 et R424-19 visible de la voirie publique observant le projet.

Attention : l'autorisation n'est délivrée qu'en l'absence de recours ou de retrait.

- dans le délai de deux mois à compter de son obtention ou à l'origine, sa ligature pour être constatée par un tiers. Dans ce cas, l'autorisation sera alors délivrée au (ou aux) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après la date de recours

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le remettre si elle l'estime utile. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du point et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et normes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne se souignant de l'effet de l'autorisation ou du droit de propriété ou d'autre disposition de droit pour peut alors faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation renonce les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation. Il doit renouveler l'assurance dommages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

## REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 17

Dossier n° :	PC 007 343 25 0 0001
Dépôt le :	10/01/2025
Complément :	30/01/2025
Demandeur :	TAVERNA Mariano
Autre demandeur	TAVERNA Betiana
Pour :	Construction d'une maison + garage
Surface de plancher créée :	96.00 m <sup>2</sup>
Adresse du terrain :	BASSE HIRONDE à VINEZAC (07110)
Affiché le :	
Transmis au contrôle de légalité le :	26/02/25
Notifié le :	26/02/25
Affichage du dépôt le :	

AR JA 215 324 9337 5

## ARRETE

Refusant un Permis de construire de maison individuelle (PCMI)  
au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI), déposée le 10/01/2025, par TAVERNA Mariano, et TAVERNA Betiana, demeurant 471 ancien chemin de St Paul 06140 VENCE, complétée le 30/01/2025, enregistrée sous le numéro PC 007 343 25 0 0001 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Construction d'une maison + garage ;
- sur un terrain situé : BASSE HIRONDE à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en date du 07/03/2019 ;

Vu le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) approuvé le 24/09/2015 ;

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation et d'un garage, sur un terrain situé à proximité d'un massif forestier d'une superficie supérieure à 4 hectares, que le projet est soumis à un risque d'incendie de forêt, qu'un déboisement total de 50 mètres autour des futures constructions est nécessaire pour assurer la sécurité vis-à-vis de ce risque, que ce déboisement doit s'opérer sur les terrains voisins, qu'au surplus ce déboisement est soumis à autorisation de défrichement qui doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis de construire et qu'elle n'a pas été obtenue, que le déboisement du terrain et des terrains voisins n'a pas été réalisé et que le risque d'incendie de forêt n'est donc pas écarté, que le projet est par conséquent de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation et qu'il ne peut être accepté ;

# ARRÊTE

## Article unique

Le Permis de construire de maison individuelle (PCMI) est REFUSE.

Fait à VINEZAC, le 19 février 2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.216-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtées délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRETE MUNICIPAL n°18 - 2025**

Portant réglementation de la circulation sur le chemin communal dénommé Bel Air commune de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 26/02/2025, formulée par l'entreprise ORANGE - 9 Bd François Grosse - 06000 NICE représentée par M. François QUILIN

**ARRETE**

**Article 1 :**

Afin de permettre à Orange de réaliser des travaux sur une chambre télécom sur le chemin communal dénommé Bel Air commune de Vinezac (Ardèche).

**235 CHEMIN BEL AIR  
LA CIRCULATION SERA ALTERNEE**

**DU LUNDI 17 MARS AU VENDREDI 28 MARS INCLUS  
DE 7H30 À 17H00**

**Article 2 :**

La Société ORANGE se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 :**

La Société ORANGE est tenue de la remise en état de la chaussée et dépendances.

**Article 4 :**

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- La Société ORANGE

Fait à Vinezac, le 18. 1. 2025

Le Maire,  
André LAURENT





Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 15

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0004
Dépôt le :	07/02/2025
Demandeur :	Randon Steve
Pour :	Carports voitures
Adresse du terrain :	115 Route de Bellegarde à VINEZAC (07110)
Affiché le :	04/03/2025
Transmis au contrôle de légalité le :	03/03/2025
Notifié le :	03/03/2025
Affichage du dépôt le :	7/02/2025

**ARRETE D'OPPOSITION  
à une Déclaration préalable Constructions (DPC)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable Constructions (DPC), déposée le 07/02/2025, par Randon Steve demeurant 115 Route de Bellegarde 07110 Vinezac, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0004 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Carports voitures ;
- sur un terrain situé : 0115 ROUTE DE BELLEGARDE à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 07/01/2025, au motif que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables, que l'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et qu'il s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux ;

Considérant que l'article R 421-1 du code de l'urbanisme dispose que les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception [...] des constructions mentionnées aux articles R 421-9 à R 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ;

Considérant que l'article R421-9 du code de l'urbanisme soumet notamment à déclaration préalable les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

Considérant que le projet consiste en une construction nouvelle dont l'emprise au sol excède 20 m<sup>2</sup> et qu'il aurait dû faire l'objet d'une demande de permis de construire

Considérant que l'article UB11 du PLU de Vinezac précise que les constructions devront s'insérer dans le tissu urbain existant et être traitées en harmonie avec le bâti avoisinant et que tous matériaux brillants et de couleur vive sont interdits. Les enduits devront être compatibles avec les maisons traditionnelles avoisinantes ;

Considérant que le projet prévoit une rehausse de mur en pierre en moellons brutes, non compatible avec les maisons traditionnelles avoisinantes ;

Considérant dès lors que le projet ne respectant pas le PLU ne peut être autorisé ;

**ARRÊTE**

Article unique

## REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 20

Dossier n° :	DP 007 343 24 D 0068
Dépôt le :	18/12/2024
Complément :	12/02/2025
Demandeur :	LASSON MAXIME
Pour :	Remplacement de menuiseries
Adresse du terrain :	27 Rue du Bourg à VINEZAC (07110)
Affiché le :	Transmis au contrôle de légalité le : <u>31/12/2025</u> .
Notifié le :	<u>31/12/2025</u>
Affichage du dépôt le :	<u>18/12/2024</u>

**ARRETE DE NON OPPOSITION**  
**à une Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)**  
**au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI), déposée le 18/12/2024, par LASSON MAXIME, demeurant 515 Chemin des Brousses 07110 VINEZAC, complétée le 12/02/2025, enregistrée sous le numéro DP 007 343 24 D 0068 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Remplacement de menuiseries ;
- sur un terrain situé : 27 Rue du Bourg à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en date du 07/03/2019 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis Favorable assorti de recommandations ou observations (Conforme) de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/02/2025 au motif que la pose de menuiseries neuves dite 'en tunnel' ou 'en rénovation' ou encore 'en applique' induit l'installation d'un dormant neuf en périmètre intérieur du dormant originel, ce qui engendre un remarquable épaississement du cadre de chaque fenêtre, au point de réduire, également remarquablement, la surface des vitrages, ce qui n'est pas défendable ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

La pose de menuiseries neuves en bois doit nécessairement inclure la dépose complète de l'huisserie, y compris le dormant existant, pour obtenir la conservation de l'architecture de la menuiserie, dans les règles de l'art.

Fait à VINEZAC, le 3 ~~janvier~~ 2025  
Le Maire,  
M. André LAURENT



La présente décision est motivée au regard de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 2104-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) pourra(ont) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification à cet effet à tout ouvrage lequel administratif territoriallement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours contentieux l'autorité de la décision ou d'un recours hiérarchique le Gouverneur chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorités délivrées au nom de l'Etat. Celle délivrance prolonge la date de recours contentieux qui doit alors être instituer dans les deux mois suivant la réception d'une absence de réponse ou ferme de leur avis (ou si tout n'a pas été jugé)

Duree de validite Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est péremptive si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification aux bénéficiaire(s). Si en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à six mois. En cas de reprise, le délai de validité est suspendu jusqu'à prononcé d'une décision judiciaire ou administrative irrécusable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et contributions n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est statuée en deux exemplaires et adressée par un recommandé ou apposée à la copie d'un avis de validité d'origine avant la date de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) pourra(ont) commencer les travaux après avoir :

l'autoriser sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, en conformité avec les prescriptions des articles A424-16 et A424-19 vis-à-vis de la voirie publique décrivant le projet.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrains, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quatre mois après la délivrance de l'autorisation.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la remettre en état l'autorisation. Elle est tenue d'en informer immédiatement le (ou les) bénéficiaire(s) et de lui donner le temps d'y répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute disposition élémentaire édictée par la reconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en suscitant les litiges civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit assurer les réparations dommages-ouvertures créées par l'article 242-1 de code des assurances.



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 21

Dossier n° :	DP 007 343 24 D 0067
Dépôt le :	18/12/2024
Complément :	01/02/2025
Demandeur :	JEANJEAN Christian
Pour :	Création d'une terrasse en surélévation avec agrandissement d'une fenêtre existante pour création d'une porte donnant sur la terrasse
Adresse du terrain :	450 route de la Vernade à VINEZAC (07110)
Affiché le :	Transmis au contrôle de légalité le : <u>7/03/2025</u>
Notifié le :	<u>7/03/2025</u>
Affichage du dépôt le :	<u>8/12/2024</u> .
	<u>AIR JA 215 324 9335 9</u> .

**ARRETE D'OPPOSITION**  
**à une Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)**  
**au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI), déposée le 18/12/2024, par JEANJEAN Christian, demeurant 450, Route de la Vernade 07110 Vinezac, complétée le 01/02/2025, enregistrée sous le numéro DP 007 343 24 D 0067 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Création d'une terrasse en surélévation avec agrandissement d'une fenêtre existante pour création d'une porte donnant sur la terrasse ;
- sur un terrain situé : 450 route de la Vernade à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 04/02/2025 ;

Considérant que l'article R111-27 dispose que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que l'article UB11 du règlement littéral du PLU dispose que d'une manière générale, les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages ;

Considérant que le projet prévoit une terrasse surélevée avec agrandissement d'une fenêtre existante, que ce projet, en proposant une structure légère, ne fait pas référence aux caractéristiques typologiques et architecturales du bâti ancien, dont les terrasses sont en maçonneries traditionnelles, avec un socle en pierre, formant une pièce au rez-de-chaussée, à hauteur du jardin ;

Considérant que ce projet, prévoyant de poser ou de remplacer des menuiseries traditionnelles en bois peint, avec petits bois, très caractéristiques de l'architecture traditionnelle de la commune, par des châssis industriels en matière plastique, contribue à la banalisation des lieux et participe à la dégradation et à l'appauvrissement de la qualité architecturale des abords du Monument Historique considéré, par l'introduction d'éléments standardisés étrangers à l'architecture traditionnelle locale ;

Considérant que le PVC est un produit excessivement lumineux, qui ne permet ni de mises en couleur satisfaisantes, ni la reproduction fidèle des menuiseries traditionnelles (formes, proportions, modes d'assemblages des différentes pièces de bois des menuiseries) ;

Considérant que le projet, tel qu'il est présenté, est par conséquent de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant dès lors que le projet ne respectant pas l'article R111-27 du code de l'urbanisme et l'article UB11 du règlement du PLU, il ne peut être accepté ;

## ARRÊTE

### Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 3 mars 2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/22

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0005
Dépôt le :	19/02/2025
Demandeur :	DELHOUUME SOLANGE
Pour :	Régularisation d'une réfection de toiture
Adresse du terrain :	TERRIER à VINEZAC (07110)
Affiché le :	
Transmis au contrôle de légalité le :	7/03/2025
Notifié le :	7/03/2023
Affichage du dépôt le :	19/02/2025

**ARRETE DE NON OPPOSITION  
à une Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI), déposée le 19/02/2025, par DELHOUUME SOLANGE, demeurant 205 route DE BELLEGARDE 07110 VINEZAC, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0005 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Régularisation d'une réfection de toiture ;
- Sur un terrain situé : TERRIER à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 19/02/2025 ;

**ARRÊTE**

Article unique

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 7 mars 2025

Le Maire,  
M. André LAURENT DE BARB



L'Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité:** Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification aux(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pti recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut(vent) commencer les travaux après avoir :**

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 23

Dossier n° :	PC 007 343 23 D 0005 T 01
Dépôt le :	26/02/2025
Demandeur :	SCI des Cerisiers
Représentant :	CARDINAL Olivier
Pour :	Transfert total
Adresse du terrain :	Boude à VINEZAC (07110)
Affiché le :	Transmis au contrôle de légalité le : <u>10/03/2025</u>
	Notifié le <u>10/03/2025</u>
	Affichage du dépôt le <u>26/02/2025</u> .

**ARRETE**  
**De transfert d'un Permis de construire (PC)**  
**au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la demande de transfert du Permis de construire (PC), déposée le 26/02/2025, par la SCI des Cerisiers représentée par CARDINAL Olivier, demeurant 52, Route du vieux pont 07110 Vinezac, enregistrée sous le numéro PC 007 343 23 D 0005 T 01 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Transfert total ;
- sur un terrain situé : Boude à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu l'autorisation n° PC 007 343 23 D 0005 délivrée le 27/06/2023 à CARDINAL Olivier pour la création de bureaux et d'un hangar avec toiture photovoltaïque pour engins de chantier avec démolition d'un ancien bâtiment vétuste ;

**ARRÊTE**

Article unique

Le permis de construire susvisé est transféré à :

**SCI des Cerisiers**  
52, Route du vieux pont  
07110 Vinezac

Fait à VINEZAC le 26/02/2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours collatéral. Il peut également saisir un recours gracieux devant la commission d'enquête territoriale chargée de l'autorisation ou le Préfet pour les enités délivrées au nom de l'Etat. Cette demande prendra le sens de recours contentieux qui doit alors être introduit devant les deux mois suivant la réception de l'ordonnance ou, si celle-ci date alors qu'il rejeté ou bloqué.

**Durée de validité du permis** Conformément à l'article R424-17 du code de l'environnement, l'autorisation est délivrée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification aux bénéficiaires. Il est fait un usage si placez ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'à prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prélevée pour non respecte les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tout ordres et le régime des taxes et participations n'en pas résulté. Dans ce cas, la demande de prélevement est établie en deux exemplaires et adressée par voie recommandée ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, un trois exemplaires, une déclaration d'urbanisme de chantier (formula n°10407-02 disponible en ligne sur le site www.service-public.fr)

- inscrit sur le terrains, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A-424-15 à A-424-19, visible de la voie publique devant le travail.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa validité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'ordre de recours est rendu d'au moins le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quatre mois après le début du travail.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité administrante peut le retirer, si elle l'assimile illégale. Il est alors alors nécessaire de délivrer une nouvelle autorisation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'installant tardivement sur le terrains, ou dont la propriété ou d'autres dispositions ont été prises pour faire valoir ses droits en conservant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation** Il doit respecter l'ordonnance délivrée ou ouverte prévue à l'article L.242-1 du code des assurances.

COMMUNE DE VINEZAC  
07110

## ARRETE MUNICIPAL n° 24-2025

Portant réglementation d'interdiction de circuler et de stationner sur la place Denis Tendil - 07110 Vinezac.

Le Maire

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le demande formulée par l'Association Amicale Loïque de Vinezac, représentée par sa Présidente, Marie-Hélène LACROIX

### ARRETE

#### Article 1 :

Afin de permettre à l'association Amicale Loïque de Vinezac d'organiser un vide grenier sur la place Denis Tendil - 07110 Vinezac.

LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES NON AUTORISÉS

## SERONT INTERDITS PLACE DENIS TENDIL

DU SAMEDI 12 AVRIL 2024 À 20H00  
AU DIMANCHE 13 AVRIL 2023 À 21H00

Les riverains pourront utiliser le parking sous la mairie.

#### Article 3 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- Le Président de l'Association Amicale Loïque de Vinezac

Fait à Vinezac, le 24/03/2025



Le Maire, Mme.  
André GUILLEMET

COMMUNE DE VINEZAC  
07110

## ARRETE MUNICIPAL n° 25-2025

### PORANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu la demande en date du 10/03/2025, formulée par l'association *Vinezac Sauvegarder pour Transmettre*, représentée par sa Présidente Brigitte GIRARD, d'organiser la fête de la musique le samedi 14/06/2025, au boulodrome de Vinezac.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du boulodrome du samedi 14/06/2025 - 18h00 au dimanche 15/06/2025 - 02h00, et d'en limiter l'accès des véhicules à moteur.

### ARRETE

#### Article 1 :

L'association *Vinezac Sauvegarder pour Transmettre*, suite à la demande formulée par sa Présidente Brigitte GIRARD, est autorisée à occuper le boulodrome de Vinezac afin d'organiser la fête de la musique.

#### Article 2 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est donnée du samedi 14/06/2025 - 18h00, jour de la manifestation, au dimanche 15/06/2025 - 02h00.

Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur sont interdits sur le chemin d'accès au boulodrome et sur le boulodrome lui-même.

#### Article 3 :

Des barrières seront posées pour permettre l'application du présent arrêté.

#### Article 4 :

Dès l'achèvement de la manifestation, l'association *Vinezac Sauvegarder pour Transmettre* sera tenue d'enlever tous détritus et autres du domaine public occupé.

#### Article 5 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- La Présidente de l'association *Vinezac Sauvegarder pour Transmettre*

Fait à Vinezac, le 24/03/2025.



Le Maire,  
André LAURENT Le Maire,  
André LAURENT.  




Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/26

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0012
Dépôt le :	14/03/2025
Demandeur :	Christophe GLEYZE
Pour :	18 panneaux solaires photovoltaïques noirs disposés sur 4 pans de toiture de l'habitation.
Adresse du terrain :	70 Impasse des Fatouliers à VINEZAC (07110)
Affiché le :	<u>28/03/2025</u>
Transmis au contrôle de légalité le :	<u>27/03/2025</u>
Notifié le :	<u>27/03/2025</u>
Affichage du dépôt le :	<u>14/03/2025</u>

**ARRETE DE NON OPPOSITION  
à une Déclaration préalable Constructions (DPC)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable Constructions (DPC), déposée le 14/03/2025, par Christophe GLEYZE, demeurant 70 Impasse des Fatouliers 07110 VINEZAC, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0012 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : 18 panneaux solaires photovoltaïques noirs disposés sur 4 pans de toiture de l'habitation ;
- Sur un terrain situé : 70 Impasse des Fatouliers à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 27 mars 2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



*Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois veut rejet implicite).*

*Durée de validité: Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification aux(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par p<sup>t</sup> recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.*

*Le (ou les) bénéficiaire(s) peut(vent) commencer les travaux après avoir :*

*Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.*

*Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :*

*- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenue d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.*

*- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.*

*L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.*

*Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.*



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 27

Dossier n° : DP 007 343 25 0 0013

Dépôt le : 21/03/2025

Demandeur : ENERGY-TECH

Représentant : METTOUDI Gilles

Pour : Installation de panneaux photovoltaïques

Adresse du terrain : 940 ROUTE DU VILLAGE LES FREYDEYRES  
à VINEZAC (07110)

Affiché le : 4/04/2025

Transmis au contrôle de légalité le : 23/04/2025

Notifié le : 03/04/2025

Affichage du dépôt le : 21/03/2025

**ARRETE DE NON OPPOSITION  
à une Déclaration préalable Constructions (DPC)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable Constructions (DPC), déposée le 21/03/2025, par ENERGY-TECH, représentée par METTOUDI Gilles, demeurant 21 BOULEVARD DU PARC 92200 Neuilly-sur-Seine, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0013 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé : 940 ROUTE DU VILLAGE LES FREYDEYRES à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 8 avril 2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



**L'Adjoint délégué**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur(s) peu(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité:** Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification aux(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peu(vent) commencer les travaux après avoir :**

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estiment lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/28

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0007
Dépôt le :	26/02/2025
Complément :	11/03/2025
Demandeur :	MICHEL Pierre-Henri
Pour :	Réfection de l'enduit des façades et du mur de clôture
Adresse du terrain :	195 Route des Lombards AUSSENELLE à VINEZAC (07110)
Affiché le :	Transmis au contrôle de légalité le <u>10/04/25</u>
	Notifié le <u>10/04/25</u>
	Affichage du dépôt le : <u>26/02/25</u>

**ARRETE DE NON OPPOSITION  
à une Déclaration préalable Constructions (DPC)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable Constructions (DPC), déposée le 26/02/2025, par MICHEL Pierre-Henri, demeurant 195 route des Lombards 07110 Vinezac, complétée le 11/03/2025, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0007 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Réfection de l'enduit des façades et du mur de clôture ;
- sur un terrain situé : 195 Route des Lombards AUSSENELLE à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en date du 07/03/2019 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 11/03/2025 ;

## ARRÊTE

### Article unique

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 9 avril 2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



L'Adjoint délégué

La présente déclaration est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur(s) peu(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité:** Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification aux(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peu(vent) commencer les travaux après avoir :**

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/20

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0016
Dépôt le :	28/03/2025
Demandeur :	MOLLIER Yves
Pour :	Installation d'unités extérieures de climatisation (régularisation)
Adresse du terrain :	13 Rue du Bourg à VINEZAC (07110)

Affiché le :  
Transmis au contrôle de légalité le : 14/04/2025  
Notifié le : 14/04/2025  
Affichage du dépôt le : 28/03/2025

AIR UA 215 324 5333 7

**ARRETE D'OPPOSITION**  
**à une Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)**  
**au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI), déposée le 28/03/2025, par MOLLIER Yves, demeurant 505 route DES LOMBARDS 07110 VINEZAC, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0016 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Installation d'unités extérieures de climatisation (régularisation);
- sur un terrain situé : 13 Rue du Bourg à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en date du 07/03/2019 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 01/04/2025 ;

Considérant que l'article R111-27 dispose que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que l'article UA11 du règlement littéral du PLU dispose que les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages ;

Considérant que le projet se situe en zone UAa, qu'il prévoit la pose d'unités extérieures de climatisation en façades de bâtiment, que ces blocs d'unités extérieures constituent des éléments inappropriés à la mise en valeur de l'immeuble, que la préservation des façades n'est donc pas envisagée et que le maintien de ces unités extérieures en façades n'est pas acceptable en raison de leur très fort impact ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas le PLU car il ne présente pas un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants et ainsi porte atteinte à l'architecture, au paysage urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, il ne peut être autorisé ;

Considérant que l'article R423-1 du code de l'urbanisme dispose que la déclaration préalable doit être déposée en mairie soit par le propriétaire du terrain soit par une personne attestant être autorisées par le propriétaire du terrain à exécuter les travaux ;

Considérant que le projet porte sur la pose en façade du bâtiment en saillie sur le domaine public communal

# ARRÊTE

## Article unique

Le Permis de construire (PC) est REFUSE

Fait à VINEZAC, le 7 Janvier 2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



L'Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/30

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0010
Dépôt le :	13/03/2025
Complément :	02/04/2025
Demandeur :	SCI GRANDS CHAMPS
Représentant :	QUENOT michel
Pour :	pose de 12 panneaux solaire sur le toit du bâtiment supérieur puissant 6 kwa
Adresse du terrain :	Les Crozes à VINEZAC (07110)
Affiché le :	<u>15/04/2025</u>
Transmis au contrôle de légalité le :	<u>11/04/2025</u>
Notifié le :	<u>16/04/2025</u>
Affichage du dépôt le :	<u>13/03/2025</u>

**ARRETE DE NON OPPOSITION  
à une Déclaration préalable Constructions (DPC)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable Constructions (DPC), déposée le 13/03/2025, par SCI GRANDS CHAMPS, représentée par QUENOT Michel, demeurant 40 Hameau Du Saleve 74350 VOVRAY EN BORNES, complétée le 02/04/2025, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0010 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : pose de 12 panneaux solaire sur le toit du bâtiment supérieur puissant 6 kwa ;
- Sur un terrain situé : Les Crozes à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

## ARRÊTE

### Article unique

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 14 au 04 2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Adjoint délégué

*Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les aménés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

*Durée de validité: Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification aux(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pl recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.*

*Le (ou les) bénéficiaire(s) peut(vent) commencer les travaux après avoir :*

*installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.*

*Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :*

*- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.*

*- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.*

*L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.*

*Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.*

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/31

Dossier n° :	DP0073432500008
Dépôt le :	11/03/2025
Demandeur :	FABRE Michel
Représentant :	
Autre demandeur	VIDALOT AMENAGEMENTS - 63 Rue Philomène Léonie Teyssier 07400 Le Teil
Pour :	Pose piscine coque 6x3.50
Adresse du terrain :	350 Chemin du Serre à VINEZAC (07110)
Affiché le :	
Transmis au contrôle de légalité le :	15/04/2025
Notifié le :	15/04/2025
Affichage du dépôt le :	11/03/2025

**CERTIFICAT de DECISION TACITE  
de non opposition à déclaration préalable  
au nom de la commune**

Le Maire,

certifie que la Commune ne s'est pas opposée à la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle (DPMI) de FABRE Michel, 350 Chemin du Serre 07110 VINEZAC, enregistrée sous le numéro DP0073432500008 pour un projet ci-dessus référencé, dossier déposé le 11/03/2025.

Cette Déclaration Préalable Maison Individuelle (DPMI) est donc TACITE depuis le 11/04/2025.

Ce certificat est délivré en application de l'article R424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Vinezac, le 15 avril 2025

Le Maire,

M. André LAURENT



L'Adjoint délégué

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/321

Dossier n° :	DP0073432500009
Dépôt le :	12/03/2025
Demandeur :	BROUSSE Fabienne
Pour :	Réfection de la toiture de la maison existante.
Adresse du terrain :	85 Route des Lombards LOMBARD à VINEZAC (07110)
Affiché le :	Transmis au contrôle de légalité le : <u>15/04/2025</u>
	Notifié le : <u>15/04/2025</u>
	Affichage du dépôt le : <u>12/03/2025</u>

**CERTIFICAT de DECISION TACITE  
de non opposition à déclaration préalable  
au nom de la commune**

Le Maire,

certifie que la Commune ne s'est pas opposée à la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) de BROUSSE Fabienne, 2 la ville Abel 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE , enregistrée sous le numéro DP0073432500009 pour un projet ci-dessus référencé, dossier déposé le 12/03/2025.

Cette Déclaration Préalable Constructions (DPC) est donc TACITE depuis le 12/04/2025.

Ce certificat est délivré en application de l'article R424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Vinezac, le 15 avril 2025

Le Maire,

M. André LAURENT



L'Adjoint délégué

**ARRETE MUNICIPAL n°33 - 2025**

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 15/01/2025, formulée par l'entreprise AZ. TECHNOLOGIE - 9 Avenue de Norvège - 91140 VILLEBON SUR YVETTE représentée par M. Wissam SOUMMAR

**ARRETE**

**Article 1 :**

Afin de permettre à AZ. TECHNOLOGIE de réaliser des travaux d'implantation et remplacement de poteaux en bord des voies communales de Vinezac (Ardèche).

TOUTES LES VOIES COMMUNALES

**LA CIRCULATION SERA ALTERNEE**

DU MERCREDI 16 AVRIL 2025 AU VENDREDI 30 MAI 2025 INCLUS  
DE 7H30 À 17H00

**Article 2 :**

La Société AZ. TECHNOLOGIE se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 :**

La Société AZ. TECHNOLOGIE est tenue de la remise en état de la chaussée et dépendances.

**Article 4 :**

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- La Société AZ. TECHNOLOGIE

Fait à Vinezac, le 16/04/2025,

Le Maire,  
André LAURENT.



**ARRETE MUNICIPAL n°34 - 2025**

Portant réglementation de la circulation sur la voie communale VC n° 24, dénommée Le Fez - Commune de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 15/01/2025, formulée par la Société SEBA chez Sogelink - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX représenté par M. Philippe BROT

**ARRETE**

**Article 1 :**

Afin de permettre au SEBA de réaliser des travaux de pose de branchement / branchement de réseaux de la voie communale VC n° 24, dénommée le Fez - Commune de Vinezac (Ardèche).

**VOIE COMMUNALE LE FEZ  
LA CIRCULATION SERA ALTERNEE**

**DU LUNDI 28 AVRIL 2025 AU VENDREDI 30 JUIN 2025 INCLUS  
DE 7H30 À 17H00**

**Article 2 :**

Le SEBA se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 :**

le SEBA est tenu de la remise en état de la chaussée et dépendances.

**Article 4 :**

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- SEBA

Fait à Vinezac, le 16/04/2025,



**ARRETE MUNICIPAL n° 35-2025**

Portant permission de voirie, sur la voie communale , dénommée respectivement Route à Vinezac (Ardèche).

**Le Maire,**

Vu la demande en date du 17/04/2025 par laquelle Mme Isabele D'OUOLANGE, demeurant Route des Crozes - Commune de Vinezac demande LA PERMISSION DE VOIRIE sur la parcelle cadastrée section E n° 232 / sur la voirie communale dénommée Route des Crozes - Commune de Vinezac.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi 82-212 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 93-8 du 07 Janvier 1983,

Vu l'état des lieux

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux suivants : ACCÈS à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

**Accès**

Cet accès est accordé dès lors que les prescriptions techniques sont respectées : largeur 10 mètres. L'accès sera stabilisé ~~et mis en œuvre dans les règles de l'art~~ et sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie.

**PORTAIL, CLÔTURE (EVENTUEL)**

Le portail sera implanté selon le plan ci-joint, afin qu'un véhicule puisse stationner sur le domaine privé, sans empiéter le domaine public : profondeur 5 mètres.

Les murs de soutènement existants seront prolongés de manière à retrouver le niveau du terrain (80 cm de hauteur).

Une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur sera ensuite implantée sur ces murs de soutènement, comme indiqué sur le plan ci-joint.

**Article 3 : Alignement**

L'alignement des voies sus améliorées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les murs de soutènement, en bordure de parcelle comme schématisé par le trait rouge sur le plan d'état des lieux joint et établi par le géomètre lors de la création de la parcelle.

**Article 4 : Implantation, ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 ans à compter de la date de l'arrêté.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signalant que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un

délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 7 : Validité - Renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de la validité en cas de son renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Vinezac, le 22/04/2025.

L'Adjoint délégué à la Voirie,  
Thierry Debard.



L'Adjoint délégué



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/36

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0017
Dépôt le :	01/04/2025
Demandeur :	RAPP Michel
Pour :	implantation du carport et des clôtures, portail et portillon
Adresse du terrain :	105 route de la Fontaine à VINEZAC (07110)
Affiché le :	
Transmis au contrôle de légalité le :	<u>25/04/2025</u>
Notifié le :	<u>25/04/25</u>
Affichage du dépôt le :	<u>1/04/25</u>

**ARRETE DE NON OPPOSITION  
à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 01/04/2025, par RAPP Michel, demeurant 405 Route de la fontaine 07110 VINEZAC, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0017 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : implantation du carport et des clôtures, portail et portillon ;
- sur un terrain situé : 105 route de la Fontaine à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Considérant l'article AU11 du règlement du PLU de la commune de Vinezac qui précise que pour les clôtures à l'alignement des voies publiques, celles-ci doivent être constituées d'un mur en maçonnerie ou moellons enduits ;

Considérant que le projet prévoit en partie, une clôture à l'alignement de la voie publique, route de la Fontaine, composée uniquement de grillage ;

Considérant que le projet ne respecte pas le PLU mais qu'il peut y être remédié par l'observation de prescriptions spéciales ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

La clôture à l'alignement de la voie publique, route de la Fontaine, sera constituée d'un mur en maçonnerie ou moellons enduits ;

Fait à VINEZAC, le 25/04/2025

Le Maire,  
Mr André LAURENT



La présente décision, est émise par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s), peuvent contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Il peut également faire d'un recours gracieux l'objet de la cassation ou d'un recours hiérarchique si l'autorité chargée de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'obligation de réponse au terme de deux mois vauj rejet immédiat.

Durée de validité: Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 35 mois à compter de sa notification (ou de réception(s)). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à trois mois. En cas de réception, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision contradictoire irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une durée si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tout ordre et le régime des taxes et participations n'en pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est faite en deux exemplaires et adressée par voie recommandée ou déposée à la même date dans l'enveloppe du dépôt de demande.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peuvent commencer les travaux après avoir installé sur le terrain pendant toute la durée de chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-23 à A424-29 indiquant leur politique concernant le projet.

Avertissement: L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de refus ou de retrait.

dans le délai de deux mois à compter de son envoi, sur le terrains, sur laquelle peut être commentée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur de refus ou tiers devra informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quatre jours après le début du recours.

dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente pour le territoire, si elle n'oppose régal. Elle est tenue d'en informer prolalement la bientraitance du territoire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sans réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour effet de valider que le projet respecte les autres réglementations et les règles en droit privé. Toute personne raisonnablement lésée par la déclinaison du droit de propriété ou d'autre disposition de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l' article L242-1 du code des bâtiments.



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 37

Dossier n° :	PC 007 343 25 0 0002
Dépôt le :	11/02/2025
Complément :	10/03/2025
Demandeur :	BRESSON OLIVIER
Pour :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE AVEC GARAGE ET PISCINE
Surface de plancher créée :	125 m <sup>2</sup>
Adresse du terrain :	200 ROUTE DE LA FONTAINE à VINEZAC (07110)
Affiché le :	Transmis au contrôle de légalité le : 02/05/2025
Notifié le :	21/05/2025
Affichage du dépôt le :	10/05/2025

## ARRETE

### Refusant un Permis de construire de maison individuelle (PCMI) au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI), déposée le 11/02/2025, par BRESSON OLIVIER, demeurant 6 CHEMIN DU PATURAL 42700 FIRMINY, complétée le 10/03/2025, enregistrée sous le numéro PC 007 343 25 0 0002 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE AVEC GARAGE ET PISCINE ;
- sur un terrain situé : 200 ROUTE DE LA FONTAINE à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) approuvé le 24/09/2015 ;

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme permet de refuser un projet s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation et de ses caractéristiques ;

Considérant que le projet porte notamment sur la construction d'une maison individuelle avec garage et piscine, sur un terrain boisé situé en continuité avec un massif forestier, que le projet est soumis à un risque d'incendie de forêt, qu'un déboisement total de 50 mètres autour des futures constructions est nécessaire pour assurer la sécurité vis-à-vis de ce risque, que ce déboisement doit s'opérer sur les terrains voisins, qu'au surplus ce déboisement est soumis à autorisation de défrichement qui doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis de construire et qu'elle n'a pas été obtenue, que le déboisement du terrain et des terrains voisins n'a pas été réalisé et que le risque d'incendie de forêt n'est donc pas écarté, que le projet est donc de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation et qu'il ne peut être accepté ;

## ARRÊTE

Article unique

Le Permis de construire de maison individuelle (PCMI) est REFUSE.

Fait à VINEZAC, le 20.5.2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2133-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIC FRANCAISE

Vinezac  
Commune de VINEZAC  
Mairie  
Place Denis Tonell  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 38

Dossier n° : DP 007 343 25 0 0019

Dépôt le : 07/04/2025

Demandeur : BAILLY Bastien

Pour : Réfection de toiture

Adresse du terrain : 29 Rue du Bourg  
à VINEZAC (07110)

Affiché le :

Transmis au contrôle de légalité le 02/05/2025

Notifié le : 02/05/2025

Affichage du dépôt : 07/04/2025

**ARRETE DE NON OPPOSITION**  
**à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)**  
**au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 07/04/2025, par BAILLY Bastien, demeurant 2020 quartier les Grisières 07560 MONTPEZAT SOUS BAUZON enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0019

Vu l'objet de la déclaration

- Pour : Réfection de toiture.
- Sur un terrain situé : 29 Rue du Bourg à VINEZAC (07110).

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015.

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 07/04/2025

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2

**Article 2**

Afin de respecter les savoir-faire traditionnels et les techniques anciennes, afin de préserver l'aspect du patrimoine bâti du village, il convient de prévoir la mise en œuvre de tuiles canal en terre cuite de ton brûlé-beige rosé, posées en couvert/couvert, sans plaque de sous-toiture (l'utilisation d'un pare-pluie sur voliges est à privilégier). Des tuiles neuves à tenons peuvent être acceptées pour les tuiles de couvert, les plus exposées à l'écoulement des eaux pluviales, des tuiles de réemploi en bon état peuvent être privilégiées pour les tuiles de couvert afin de maintenir les nuances de tuiles patinées. Les rives sont en tuiles rondes, accolées au mortier de chaux tout comme les faîtières.

Fait à VINEZAC, le 2 juillet 2010

Le Maire,  
M. André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité:** Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périssante si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification aux(bénéficiaire)s. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par p<sup>e</sup> recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut(vent) commencer les travaux après avoir :**

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 39

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0011
Dépôt le :	13/03/2025
Complément :	14/04/2025
Demandeur :	BOISSIN Jean Paul
Pour :	Pose de panneaux photovoltaïques
Adresse du terrain :	80 Route de Bellegarde à VINEZAC (07110)
Affiché le :	Transmis au contrôle de légalité le : <u>03/05/2025</u>
Notifié le <u>03/05/2025</u>	Affichage du dépôt le : <u>03/05/2025</u>

**ARRETE DE NON OPPOSITION  
à une Déclaration Préalable Maison Individuelle (DPMI)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable Maison Individuelle (DPMI), déposée le 13/03/2025, par BOISSIN Jean Paul, demeurant 80 Route de Bellegarde 07110 Vinezac, complétée le 14/04/2025, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 00011 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Pose de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé : 80 Route de Bellegarde à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 14/04/2025 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 30 avril 2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



L'Adjoint délégué

**Durée de validité du permis**. Conformément à l'article A424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée si les travaux ne sont pas entrepris dans la période de 36 mois à compter de sa notification aux bénéficiaires. Si en cas de retard de plus de 36 mois, les travaux sont interdits pendant un délai supérieur à une année. En cas de retard, la durée de validité est suspendue jusqu'à l'échéance d'une décision préalable irrévocable. Conformément aux articles A424-21 et A424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une durée si les prescriptions et les servitudes globales de tous types et le régime des taxes et participations n'ont pas échéé. Dans ce cas, la demande de prolongation est délivrée en deux exemplaires et adressée par p<sup>r</sup> le recourable en dépôt au maire dans moins d'un mois à l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent communiquer les travaux après avoir :

- acheté ou vendu, ou mis exemplaires, une déclaration d'urbanisme validé en date du 6 juillet 2006 serviable
- inscrit sur le registre, pendant toute la durée du chantier, un plan conforme aux prescriptions des articles A424-15 et A424-16, visible de la voie publique débordant le projet.

**Affirmation**. L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

- dans le délai de deux mois à compter de son émission sur le terrain, si l'agence peut être contestée par des tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours lui rendra d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après la délivrance du recours.
- dans le délai de trois mois suivant la date de réception, l'autorisation reviendra à l'auteur, si elle l'exécute régulièrement sans néanmoins préjudicier au bénéficiaire du permis et le lui permettre de répondre à ses contestations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles du droit privé. Toute personne s'opposant légalement par la reconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux compétents, indépendamment de l'autorisation respectant les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation** : il doit assurer l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 60

Dossier n° :	PC 007 343 25 0 0003
Dépôt le :	12/02/2025
Complément :	04/04/2025
Demandeur :	EARL PADENELLE
Représentant :	SUCHET JOEL
Pour :	Construction d'une chaufferie bois en remplacement de la chaudière à fioul
Surface de plancher créée :	136.50 m <sup>2</sup>
Adresse du terrain :	LA LAUZEDE à VINEZAC (07110)
Affiché le :	05/05/2025
Transmis au contrôle de légalité le :	05/05/2025
Notifié le :	05/05/2025
Affichage du dépôt le :	05/05/2025

**ARRETE**  
**Accordant un Permis de Construire (PC)**  
**au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire (PC), déposée le 12/02/2025, par EARL PADENELLE, représentée par SUCHET JOEL, demeurant 100 Chemin de la Padenelle 07110 VINEZAC, complétée le 04/04/2025, enregistrée sous le numéro PC 007 343 25 0 0003 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Construction d'une chaufferie bois en remplacement de la chaudière à fioul ;
- sur un terrain situé : La Lauzedé à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en date du 07/03/2019 ;

Vu l'avis FAVORABLE de la DDT - Service agriculture foncier et entreprises (SAFE) en date du 11/04/2025 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Le Permis de Construire (PC) est ACCORDE.

Fait à VINEZAC le 2 mai 2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



PC 007 343 25 0 0003 - p 1 / 2  
L'Adjoint délégué

Le présent arrêté fixe les modalités du représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur(s) pourra(ront) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut venir le tribunal administratif tout particulièrement pour faire valoir une clause d'un recours grevée d'absentéisme ou la décision n'a pas été préalablement déclarée illégale. Minimis échappé de l'autorisation de l'Etat pour les opérations délivrées au nom de l'Etat. Celle ultériorité présente le délai de recours contentieux qui doit alors être versé dans les deux mois suivant la réception d'autorisation de réponse au recours de deux mois sans délai supplémentaire.**

**Durée de validité des travaux** : Conformément à l'article R424-17 direction de l'aménagement, l'autorisation est délivrée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification. Soit 36 mois au maximum. Si en cas de manque de travail ou de retard, les travaux sont entrepris pendant un délai supérieur à celle-ci soit 48 mois. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcement d'une décision judiciairement irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une durée égale à la prescription et les modifications d'urbanisme de tous ordres et de nature aux taxes et participations dont ces autorisations sont assujetties aux deux dernières et addressed par la même autorisation ou déposées à la même date mais avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de permis peuvent commencer les travaux après avoir :**

- adhérer au plan, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier porté déposable en mairie ou sur le site travaux publics ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conformes aux prescriptions des articles A424-15 à A424-16, visiblement ou le vu peut-être décrivant le projet.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours ou tiers d'ici l'écoulement du (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quatre jours après le début du recours
- dans le délai de deux mois après la date de jugement, l'autorisation peut le refuser si elle l'estime illégale. Elle est tenue alors informée préalablement à l'indication du nom(s) et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, c'est à pour éviter la confrontation du projet aux règles et normes d'urbanisme. Il ne s'agit pas pour moyen de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de circuit couru. Peut par contre être délivrée par le maire lorsque au lieu de projets ou d'autres documents de droit public peut faire faire valoir ses droits en satisfaisant les principes établis après et l'opposition respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation** : Il doit assurer l'exécution des obligations prévues par l'article R424-1 en cas de non-respect.

## ARRETE MUNICIPAL n°41 - 2025

Portant réglementation de la circulation sur le chemin Bel Air - Commune de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 15/01/2025, formulée par la Société ENSIO représentée par Mme Julie POULAIN  
- 321 Allée des platanes - 26270 LORIOL SUR DROME

## ARRETE

### Article 1 :

La Société ENSIO est autorisée de réaliser des travaux de remplacement des plaques LC3 et à occuper le domaine public communal, au chemin Bel Air - Commune de Vinezac (Ardèche).

### Article 2 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est donnée du 12/05/2025 au dimanche 13/06/2025 inclus.

### Article 3 :

La Société ENSIO se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

### Article 4 :

La Société ENSIO est tenue de la remise en état de la chaussée et dépendances.

### Article 5 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- ENSIO

Fait à Vinezac, le 06/05/2025,



## REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/42

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0018
Dépôt le :	01/04/2025
Complément :	02/05/2025
Demandeur :	MAIRIE DE VINEZAC
Représentant :	LAURENT André
Pour :	Construction d'un abri ouvert accolé au local du boulodrome
Adresse du terrain :	AUSSENELLE à VINEZAC (07110)
Affiché le : <u>13/05/2025</u>	Transmis au contrôle de légalité le : <u>12/05/2025</u>
Notifié le : <u>12/05/2025</u>	Affichage du dépôt le : <u>11/04/2025</u>

**ARRETE DE NON OPPOSITION  
à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 01/04/2025, par MAIRIE DE VINEZAC, représentée par LAURENT André, demeurant 1 Place Denis Tendil 07110 VINEZAC, complétée le 02/05/2025, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0018 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Construction d'un abri ouvert accolé au local du boulodrome ;
- sur un terrain situé : AUSSENELLE à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en date du 07/03/2019 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 06/05/2025 ;

## ARRÊTE

### Article unique

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 9 mai 2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



Le présente décision est finalisée au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) pourra(ont) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent le date de notification à l'Etat et il pourra saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours amiable chargé de l'opposition ou le Préfet pour les ordres délivrés au nom de l'Etat. Celui-ci devra prouver le fait de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'écrit de réponse ou l'envoi de deux mois sans réaction.

Durée de validité. Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est donnée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification aux bénéficiaire(s). C'en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à six mois. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et L424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une durée si les prescriptions et les conditions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prolongation est établie en deux exemplaires et adressée par un recommandé ou déposé à la mairie d'arrondissement avec l'explication du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) pourront contacter les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-12 à A424-13, visible de la route publique décrivant le projet.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son dépôt sur le terrain, sa légalité n'a été contestée par aucun tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) en plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après le dépôt de l'autorisation, l'auteur du recours peut faire une demande de retrait. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, mais à tout effet de vérifier la conformité du projet aux règles et prescriptions d'urbanisme. Elle n'a pas pour effet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne titulaire d'un titre par lequel elle dispose du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut dans tout cas valoir ses droits en utilisant les moyens civils mis à sa disposition lorsque l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation** : il doit assurer l'assurance dommages-ouvrages créée par l'article L242-1 du code des assurances.

**ARRETE MUNICIPAL n° 43-2025**

Portant réglementation du stationnement d'une grue sur la rue du Bourg - Commune de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 12/05/2025, formulée par la SARL GERVOIS, 128 route de vente Cuial, 07110 LARGENTIERE, représentée par M. Mathieu GERVOIS.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Afin de permettre à la SARL GERVOIS, dans le cadre des travaux de réfection de toiture sur la rue du Bourg - Commune de Vinezac (Ardèche).

**le stationnement SERA INTERDIT,  
sur la place de l'église  
du lundi 19 Mai au Vendredi 30 Mai inclus**

**Article 2 :**

La SARL GERVOIS se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 :**

La SARL GERVOIS est tenue de la remise en état de la chaussée, et des dépendances.

**Article 4 :**

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- SARL GERVOIS

Fait à Vinezac, le 16/05/2025.

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  
Thierry DEBARD



REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 46.

Dossier n° :	PC 007 343 25 0 0004
Dépôt le :	31/03/2025
Demandeur :	RIEUSSET Ludovic
Pour :	construction d'une piscine et d'un local technique
Adresse du terrain :	1490 route du GRAND VALLAT à VINEZAC (07110)
Affiché le :	Transmis au contrôle de légalité le : 19/05/2025
	Notifié le 19/05/2025.
	Affichage du dépôt le : 31/03/2025.
	NIR JA 215324 9302 3 .

**ARRETE**

**Refusant un Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI), déposée le 31/03/2025, par RIEUSSET Ludovic, demeurant 274 Chemin de Boudeyre 07200 LACHAPELLE SOUS AUBENAS, enregistrée sous le numéro PC 007 343 25 0 0004 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : construction d'une piscine et d'un local technique ;
- sur un terrain situé : 1490 route du GRAND VALLAT à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Considérant que la zone A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique ou économique des terres agricoles ;

Considérant que le règlement de la zone A du PLU de Vinezac autorise les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient liées et strictement nécessaires aux activités agricoles ;

Considérant que le projet, situé en zone A du PLU, porte sur la construction d'une piscine et d'un local technique et que ces nouvelles constructions, à destination d'habitation, ne sont pas liées et strictement nécessaires aux activités agricoles ;

Considérant par conséquent que le projet, n'étant pas autorisé par le règlement du Plan Local d'Urbanisme, il doit être refusé.

**ARRÊTE**

**Article unique**

Le Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) est REFUSE

17/05/2025  
Fait à VINEZAC le 17/05/2025  
Le Maire, André LAURENT  
M. André LAURENT

La présente déclaration est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales

**Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) confester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent dans dix-huit mois suivant la date de notification en recours gracieux ou au titre de la décision ou d'un recours honorifique à Monsieur chargé de l'urbanisme sur le Projet pour les échéances suivantes au choix de l'Etat :  
-Gage d'urbanisme : délivre un avis aux contributeurs qui doit alors être intégré dans les deux mois suivant la réponse plaidée par l'Etat ;  
-Recours de deux mois valides (implique)**

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R424-17 du code du patrimoine, l'autorisation est accordée si les travaux ne sont pas entamés dans le délai de 36 mois à compter de sa notification pour bénéficiaire(s). Il n'est néanmoins pas passé ce délai, les travaux sont entamés pendant un délai supérieur à son terme. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision définitive et réversible. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prolongée pour tout changement de conséquences et les servitudes d'urbanisme de toute nature et en régime des terres et participations n'ont pas échappé. Dans ce cas, la demande de prolongation est établie en deux exemplaires et adressée par voie recommandée au dispensaire à la même date dans laquelle l'autorisation du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :**

- adresser au maire, ou leurs administrateurs, une déclaration d'ouverture de chantier jointe d'assurance en maîtrise ou non de type assurance-pièce (1)
- légalité sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, en prenant connaissance des articles 4424-19-6, 4424-19, visuels 04 et venir publiquement décrire le projet

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par les tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours doit faire d'un informer le ou les bénéficiaires, au plus tard vingt jours après le début du recours

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorisation peut également pour le retrait, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui communiquer l'opposition à ses observations

C'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de verser la contribution du projet aux règles et schémas d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit nature. Toute personne à résilier illicé par la reconnaissable de droit de corps à un autre dispositif de droit prior pour donc faire valoir ses droits en conservant les franchises existantes, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prevue par l'article L 242-1 ou celle des assurances.**



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/h5

Dossier n° : DP 007 343 25 0 0025

Dépôt le : 12/05/2025

Demandeur : BETHEL ENERGIE

Représentant : UZAN Benjamin

Pour : 18 panneaux photovoltaïques

Adresse du terrain : 100 CHEMIN DE PADENELLE  
à VINEZAC (07110)

Affiché le : 20/05/2025  
Transmis au contrôle de légalité le : 20/05/2025.  
Notifié le : 20/05/2025  
Affichage du dépôt le : 20/05/2025

**ARRETE DE NON OPPOSITION  
à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 12/05/2025, par BETHEL ENERGIE, représentée par UZAN Benjamin, demeurant 5 SQ DES BOULEAUX 75019 PARIS, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : 18 panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé : 100 CHEMIN DE PADENELLE à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 13 mai 2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2151-2 du Code général des collectivités territoriales.*

*Le (ou les) demandeur(s) peu(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

*Durée de validité: Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification aux(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par p<sup>r</sup> recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.*

*Le (ou les) bénéficiaire(s) peu(vent) commencer les travaux après avoir :*

*Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.*

*Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.*

*- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.*

*- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.*

*L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.*

*Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.*



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 6

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0024
Dépôt le :	12/05/2025
Demandeur :	ARRIVELEC
Représentant :	RAHMOUNI HOSSEM
Pour :	Pose de 12 panneaux photovoltaïques
Adresse du terrain :	1098 ROUTE D'UZER à VINEZAC (07110)
Affiché le :	26/05/2025
Transmis au contrôle de légalité le :	23/05/2025
Notifié le :	23/05/2025
Affichage du dépôt le :	12/05/2025

**ARRETE DE NON OPPOSITION  
à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 12/05/2025, par ARRIVELEC, représentée par RAHMOUNI HOSSEM, demeurant 16 avenue du valquiou 93290 TREMBLAY EN FRANCE, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0024 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Pose de 12 panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé : 1098 ROUTE D'UZER à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en date du 07/03/2019 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 23 mai 2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur(s) peu(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité:** Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification aux(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peu(vent) commencer les travaux après avoir :**

*Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.*

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

## REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE VINEZAC  
Mairie  
1, Place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 67

Dossier n° :	PC 007 343 25 0 0005
Dépôt le :	03/04/2025
Demandeur :	Xavier WADIN
Pour :	Création d'un logement par l'aménagement d'une cave, réalisation d'auvents et d'une annexe pour abriter des véhicules et matériels
Adresse du terrain :	Route de Largentière, Lieu-dit Le Claux à VINEZAC (07110)
Affiché le :	Transmis au contrôle de légalité le <u>26/05/2025</u>
Notifié le :	<u>26/05/2025</u>
Affichage du dépôt le :	<u>31/04/2025</u> .

NR JA 216 810 2810 7

## ARRETE

Refusant un Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI)  
au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI), déposée le 03/04/2025, par Xavier WADIN, demeurant Route de Largentière, Lieu-dit Le Claux à VINEZAC (07110), enregistrée sous le numéro PC 007 343 25 0 0005 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : Création d'un logement par l'aménagement d'une cave, réalisation d'auvents et d'une annexe pour abriter des véhicules et matériels ;
- Sur un terrain situé : Route de Largentière Le Claux à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) approuvé le 24/09/2015 ;

Considérant que l'article R 111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales **s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation**, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet porte notamment sur la création d'un logement sur un terrain entièrement enclavé dans un massif forestier d'une superficie supérieure à 4 hectares, que le projet est soumis à un risque d'incendie de forêt, qu'un déboisement total de 50 mètres autour des futures constructions est nécessaire pour assurer la sécurité vis-à-vis de ce risque, que ce déboisement doit s'opérer sur les terrains voisins (parcelles A 410 et A 411 situés au Nord-Est et sur la commune de Lachapelle-sous-Aubenas), que le déboisement nécessaire du terrain et des terrains voisins n'a pas été réalisé et que le risque d'incendie de forêt n'est donc pas écarté, que le projet est donc de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation et qu'il ne peut être accepté ;

Considérant que l'article R 431-1 du Code de l'Urbanisme dispose que le projet architectural doit être établi par un architecte ;

Considérant que le projet architectural présenté n'est pas établi par un architecte inscrit à l'Ordre des architectes et qu'il n'entre pas dans les cas où le recours à l'architecte n'est pas obligatoire (du fait de la création de 66 m<sup>2</sup> de surface de plancher qui porte la surface de plancher totale à 477 m<sup>2</sup>, ce qui excède le seuil des 150 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que l'article L 421-9 du Code de l'Urbanisme stipule que lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme mais que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la construction a été réalisée sans qu'aucun permis de construire n'ait été obtenu alors que celui-ci était requis ;

Considérant que le projet porte sur un bâtiment qui était à l'origine en ruines et qui a fait l'objet de travaux de reconstruction et d'extension, que ces travaux relevaient d'une demande de permis de construire mais qu'aucun permis de construire n'a été délivré alors qu'il était requis ;

Considérant dès lors que le présent permis de construire porte sur une construction qui n'a pas été régulièrement édifiée et qu'il doit être refusé ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles R 111-2, R 431-1et L 421-9 du code de l'urbanisme et qu'il ne peut être autorisé ;

## ARRÊTE

### Article unique

Le Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) est REFUSE

Fait à VINEZAC,  
Le 26 mai 2025

Le Maire,  
**M. André LAURENT**



*Thierry DEBARD*

L'Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE VINEZAC  
07110

## ARRETE MUNICIPAL n°48 - 2025

Portant réglementation de la circulation sur la rue du Bourg - Commune de Vinezac (Ardèche)

Le Maire,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le passage des cyclistes dans le centre de l'Ardéchoise sur la commune

### ARRETE

#### Article 1 :

Pour assurer le bon déroulement du passage de l'Ardéchoise,

### RUE DU BOURG

### LA CIRCULATION SERA FERMEE

DU JEUDI 12 JUIN 2025 DE 12H00 À 19H00  
ET VENDREDI 13 JUIN 2025 DE 7H00 À 18H00

#### Article 2 :

Le Comité de Vinezac se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

#### Article 3 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

M. le Maire de Vinezac

M. le Commandant de brigade de gendarmerie de l'agence

Fait à Vinezac, le 11/06/2025,



COMMUNE DE VINEZAC  
07110

## ARRETE MUNICIPAL n°49 - 2025

Portant réglementation de la circulation sur la route de Boude - Commune de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le *Code de la route*,

Vu le *Code de la voirie routière*,

Vu le *Code général des collectivités territoriales*,

Vu le risque d'éboulement présentant un danger pour la sécurité publique sur la route de Boude - Commune de Vinezac (Ardèche) .

### ARRETE

#### Article 1 :

Pour des raisons de sécurité, la circulation de tous les véhicules et piétons est interdite tant que le danger pour les usagers persiste. Une expertise devra déterminer la nature de ce danger.

#### ROUTE DE BOUDE

#### TOUTE CIRCULATION EST INTERDITE

À EFFET IMMEDIAT

#### Article 2 :

La Commune de Vinezac se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

#### Article 3 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière

Fait à Vinezac, le 41/06/2025,



REPUBLIC FRANCAISE

VILLEZAC

Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tentill  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025L-50

Dossier n° : DP 007 343 25 0 0028  
Dépôt le : 20/06/2025  
Demandeur : EDF ELECTRICITE VERTE DE  
FRANCE  
Représentant : HASSAN ADIL

Pour : Installation d'une centrale photovoltaïque

Adresse du terrain : 90 impasse PLUS HAUT FFZ  
à VINEZAC (07110)

Affiché le : 2025-06-25 - Transmis au contrôle de légalité le : 2025-06-25.

Notifié le : 2025-06-25.

Affichage du dépôt le : 2025-06-25.

**ARRETE DE NON OPPOSITION**  
à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)  
au nom de la commune

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable à Constructions (DPC), déposée le 20/06/2025, par EDF ELECTRICITE VERTE DE FRANCE, représentée par HASSAN ADIL, demandant 605 ROUTE DE LYON 30200 RAGNOUS SUR CEZE, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0028 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Installation d'une centrale photovoltaïque,
- sur un terrain situé , 90 impasse PLUS HAUT FFZ à VINEZAC (07110) .

Vu le Code de l'Urbanisme .

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 12/12/12, mis en révision le 05/09/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) en date du 07/03/2016 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis similaire de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date en 20/05/2025 .

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il n'est pas fait OPPosition à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC le 10 juillet 2025  
Le Maire,  
M. André LAURENT  
  
L'Adjoint au maire

Le juge ou la jugee et le conseiller de l'ordre d'État dans les conditions prévues à l'article L. 211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le soumis démontre qu'il peut contester la légalité de la décision dans les 100 JOURS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorial concernant son recours contentieux. Il peut également saisir un conseiller général ou l'auteur de la décision ou bien encore, éventuellement, le bâtonnier chargé de l'ordre des avocats pour les problèmes relatifs au droit de l'état. Celle dernière prolonge le délai de 100 jours ; contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception d'un avis de réponse par écrit ou deux mois suivant sa publication.

Durée de validité. Conformément à l'article R424-17 du code de l'environnement, l'autorisation est présumée si les travaux ou sondages sont réalisés dans un délai de 20 mois à compter de la date d'effet de la réglementation. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont alors jugés non réalisés soit après 4 ans au plus. En cas de travaux, le délai de validité est suspendu jusqu'à preuve d'une demande légitime visant à leur arrêt. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être portée pour une durée et des descriptions et les autorisations échouant de tous autres et le respect des bases et paramètres n'ont pas été pris. Dans ce cas, la durée de l'autorisation est fixée en cours supplémentaire par le décret. La limite dure deux ans.

Le soumis bénéficiaire peut toutefois continuer les travaux après avoir :

• obtenu de la partie, par écrit, toute la durée du chantier, sa permission continue aux préoccupations des articles 16 et 16 bis. Ce délai de 20 mois peut être dépassé.

Affirmation : l'autorisation n'est délivrée qu'en l'absence de motifs de rejet.

Elle ne peut être délivrée que si elle est conforme au droit des îles, en République peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du dépôt est tenu d'en informer le greffe et préalablement au plus tard quatre mois après le dépôt au greffe.

Dans un délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut se renseigner dans l'ordre d'État sur l'assurance par l'auteur de l'autorisation de la réglementation de l'activité et de sa conformité au règlement à ses obligations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des îles. Elle n'est alors délivrée que si l'environnement du projet est régulé et dénué de réglementation. Elle n'est pas délivrée si l'auteur de l'ordre d'État constate que le projet ne respecte pas les normes réglementaires et il a alors le droit de faire arrêter l'activité jusqu'à la mise en œuvre du droit de suspender ou d'interdire l'exploitation du droit, mais dans la mesure où il existe un déni de l'application des réglementations, ou lorsque la réglementation applicable aux régions d'outre-mer.

Les obligations du soumis bénéficiaire(s) de l'autorisation. Il doit assurer l'assurance énumérées ci-dessous sur l'article L.211-2 du code des collectivités territoriales



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 51

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0030
Dépôt le :	30/05/2025
Demandeur :	EVF ELECTRICITE VERTE DE FRANCE
Représentant :	HASSANI ADIL
Pour :	Pose de 19 panneaux photovoltaïques
Adresse du terrain :	190 IMPASSE DES CÔTES à VINEZAC (07110)
Affiché le :	17/06/2025.
Transmis au contrôle de légalité le :	16/06/2025.
Notifié le :	16/06/2025
Affichage du dépôt le :	30/05/2025

**ARRETE DE NON OPPOSITION  
à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 30/05/2025, par EVFELECTRICITE VERTE DE FRANCE, représentée par HASSANI ADIL, demeurant 635 ROUTE DE LYON 30200 BAGNOLS SUR CEZE, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0030 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Pose de 19 panneaux photovoltaïques;
- sur un terrain situé : 190 IMPASSE DES CÔTES à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 16 juin 2025

Le Maire,  
M. André LAUBENT



L'Adjoint délégué

La présente décision est motivée au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2133-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou, les) demandeur(s), peuvent contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A tel effet il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours fiscalistique au Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour ilz accéder délivré au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse l'absence de réponse au terme des deux mois vous regardez.

**Durée de validité:** Conformément à l'article 14424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est prévue si les biens ne sont pas utilisés dans le délai de 36 mois à compter de sa notification enfin administrative(s). Bien c'est de même si, passé ce délai les biens sont utilisés pendant un délai supplémentaire à vos succès. En cas de succès, le délai de validité est suspendu jusqu'au dénouement d'une décision judiciairenelle invocable. Conformément aux articles 14424-21 et 14424-22 l'autorisation peut être prononcé pour une durée si les prescriptions et les servitudes à rétablir de tout naturel et le régime des biens et justifications n'ont pas échue. Dans ce cas, la demande de prolongation est motivée en deux exemplaires et adressée par p<sup>r</sup> rapport au(s) préposé(s) à la demande de la chose devant l'application du délai de validité.

Le (ou, les) bénéficiaire(s) peuvent commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles 14424-16 à 14424-18, visible au sein publicien décrivant le rangier.

**Avertissement :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

- dopo le délais de trois mois à compter de son émission par le territoi, sa légalité peut être contesté par un tiers. Cela en cas, l'autorisation revient au tiers d'en informer le (ou, les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.

- dans le délai de trois mois suivant la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le refuser, si elle l'estime illicite. Elle est tenue d'en informer préalablement la bénéficiaire du terrains et de la possibilité de recourir à ses obligations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, soit à pour objet de vérifier le contenu du projet sur règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour effet de modifier avec le projet respecter les autres réglementations et les règles de droit civil. Toute personne se servant (telle que la nécessité) du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ces droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou, les) bénéficiaire(s) de l'autorisation:** Il doit assurer l'assainissement des zones dévagées prévues par l'article 14424-16 ou celle des résidus.

COMMUNE DE VINEZAC  
07110

## ARRETE MUNICIPAL n°52 - 2025

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 16/06/2025, formulée par M. François MIRABEL, 300 route de Veyras 07110 VINEZAC

## ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre de réaliser des travaux de ravalement des façades, sur son habitation 300 route de Veyras à Vinezac (Ardèche).

### LA CIRCULATION SERA ALTERNEE POUR LES VEHICULES LEGERS ET INTERDITE POUR LES POIDS LOURDS

LUNDI 16 JUIN 2025 AU JEUDI 19 JUIN 2025 INCLUS

Article 2 :

L'entreprise SAS COSTA RAVALEMENT se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 :

L'entreprise SAS COSTA RAVALEMENT est tenue de la remise en état de la chaussée et dépendances.

Article 4 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- L'entreprise SAS COSTA RAVALEMENT

Fait à Vinezac, le 16/06/2025

Le Maire,  
André LAURENT.



Le Maire,  
André LAURENT

COMMUNE DE VINEZAC  
07110

## ARRETE MUNICIPAL n°53 - 2025

Portant réglementation de la circulation sur le chemin rural dénommé Chemin de Sayne - Commune de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 17/06/2025, formulée par l'entreprise VIDAL Paysages représentée par M. Yannick VIDAL - 785 chemin de Perbost à Rocher (Ardèche)

### ARRETE

#### Article 1 :

Afin de permettre à l'entreprise VIDAL Paysages de réaliser des travaux de construction d'un mur - chemin de Sayne - Commune de Vinezac (Ardèche).

### CHEMIN DE SAYNE

#### LA CIRCULATION SERA INTERDITE

MERCREDI 2 JUILLET 2025 AU MERCREDI 15 JUILLET 2025 INCLUS

#### Article 2 :

L'entreprise VIDAL Paysages se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

#### Article 3 :

L'entreprise VIDAL Paysages est tenue de la remise en état de la chaussée et dépendances.

#### Article 4 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- L'entreprise VIDAL Paysages

Fait à Vinezac, le 18/06/2025,

Le Maire,  
André LAURENT.



## REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 54

Dossier n° :	DP0073432500027
Dépôt le :	14/05/2025
Demandeur :	SERRE ROSELYNE
Représentant :	
Autre demandeur	
Pour :	rénovation carport
Adresse du terrain :	0275 route des auverges à VINEZAC (07110)
Affiché le :	
Transmis au contrôle de légalité le :	19/05/2025
Notifié le :	19/05/2025
Affichage du dépôt le :	14/05/2025

**CERTIFICAT de DECISION TACITE  
de non opposition à déclaration préalable  
au nom de la commune**

Le Maire,

certifie que la Commune ne s'est pas opposée à la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) de SERRE ROSELYNE, enregistrée sous le numéro DP0073432500027 pour un projet ci-dessus référencé, dossier déposé le 14/05/2025.

Cette Déclaration Préalable Constructions (DPC) est donc TACITE depuis le 14/06/2025.

Ce certificat est délivré en application de l'article R424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Vinezac, le 18 juin 2025

Le Maire,

M. André LAURENT



## ARRETE MUNICIPAL n°55 - 2025

Portant réglementation de la circulation sur le chemin de Bellegarde, route des Lombards, route des Auverges, Rue du Chantou de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 18/06/2025, formulée par la société AZ TECHNOLOGIE représentée par M. Amine BENAZZOZU - 9 avenue de Norvège - 91140 VILLEBON SUR YVETTE

## ARRETE

**Article 1 :**

Afin de permettre à société AZ TECHNOLOGIE de réaliser des travaux d'implantation et de remplacement de poteaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la commune de Vinezac (Ardèche).

CHEMIN DE BELLEGARDE  
ROUTE DES LOMBARDS  
ROUTE DES AUVERGES  
RUE DU CHANTOU

## LA CIRCULATION SERA ALTERNEE

DU VENDREDI 20 JUIN 2025 AU VENDREDI 25 JUILLET INCLUS  
DE 7H30 À 17H00

**Article 2 :**

La Société AZ TECHNOLOGIE se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 :**

La Société AZ TECHNOLOGIE est tenue de la remise en état de la chaussée et dépendances.

**Article 4 :**

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- La Société AZ TECHNOLOGIE

Fait à Vinezac, le 20/06/2025,



ARRETE MUNICIPAL n° 56-2025

PORANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu la demande en date du 23/06/2025, formulée par l'association *Vinezac Sauvegarder pour Transmettre*, représentée par sa Présidente Brigitte GIRARD, de tenir une buvette dans le cadre du marché estival organisé par la commune, à la place du Chalendas de Vinezac.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de la place du Chalendas du jeudi 26 juin 2025 – 16h00 au vendredi 27 juin 02h00, et d'en limiter l'accès aux véhicules à moteur

ARRETE

Article 1 :

L'association *Vinezac Sauvegarder pour Transmettre*, suite à la demande formulée par sa Présidente Brigitte GIRARD, est autorisée à occuper la place du Chalendas de Vinezac afin d'organiser le marché estival.

Article 2 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est donnée du jeudi 26 juin 2025 - 16h00, jour de la manifestation, au jeudi 26 juin 2025 - 16h00– 23h00.

Article 3 :

Dès l'achèvement de la manifestation, l'association *Vinezac Sauvegarder pour Transmettre* sera tenue d'enlever tous détritus et autres du domaine public occupé.

Article 4 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- La Présidente de l'association *Vinezac Sauvegarder pour Transmettre*

Fait à Vinezac, le 23/06/2025

Le Maire,  
André LAURENT.



  
Le Maire,  
André LAURENT

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE VINEZAC  
Mairie  
1, Place Denis Tendil  
07110 VINEZAC

N° arrêté : 2025/ST

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0020
Dépôt le :	14/04/2025
Complément :	13/06/2025
Demandeur :	Claude DELHOUUME
Pour :	Réouverture d'un portail muré, construction d'un abri pour élévateur, suppression d'un auvent
Adresse du terrain :	1, Rue Chaude à VINEZAC (07110)
Affiché le :	Transmis au contrôle de légalité le : <u>26/06/2025</u>
Notifié le :	<u>27/06/2025</u>
Affichage du dépôt le :	<u>24/06/2025</u>

**ARRETE DE NON OPPOSITION**  
**à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)**  
**au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 14/04/2025, par Claude DELHOUUME, demeurant au 1, Rue Chaude à VINEZAC (07110), complétée le 13/06/2025, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0020 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Réouverture d'un portail muré, construction d'un abri pour élévateur, suppression d'un auvent ;
- Sur un terrain situé : 1, Rue Chaude à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 19/06/2025 ;

**ARRÊTE**

Article unique

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC,  
Le 27/06/2025

Le Maire,  
M. André LAURENT,



L'Adjoint délégué\*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur(s) peu(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité:** Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peu(vent) commencer les travaux après avoir :**

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

## ARRETE MUNICIPAL n°58 - 2025

Portant réglementation de la circulation sur la voie communale dénommée Route de la Largentière - Commune de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 27/06/2025, formulée par la Société SEBA chez Sogelink - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX représenté par M. Yann RENSY.

## ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre au SEBA de réaliser des travaux de pose de compteur/ branchement aux réseaux de la voie communale dénommée Route de Largentière - Commune de Vinezac (Ardèche).

### ROUTE DE LARGENTIERE LA CIRCULATION SERA ALTERNEE

DU LUNDI 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2025 AU VENDREDI 31 OCTOBRE  
2025 INCLUS  
DE 7H30 A 17H00

Article 2 :

Le SEBA se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 :

le SEBA est tenu de la remise en état de la chaussée et dépendances.

Article 4 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- SEBA

Fait à Vinezac, le 30/06/2025,

Le Maire,  
André LAURENT.



REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 59

Dossier n° :	PC 007 343 24 D 0011 M01
Dépôt le :	04/06/2025
Demandeur :	DEBOUSSE Nora
Pour :	Extension d'une maison et construction d'un garage
Surface de plancher créée :	93.30 m <sup>2</sup>
Adresse du terrain :	Route de Largentière à VINEZAC (07110)
Affiché le :	Transmis au contrôle de légalité le : <u>20/06/2025</u>
Notifié le :	<u>20/06/2025</u>
Affichage du dépôt le :	<u>04/06/2025</u>

## ARRETE

Accordant une modification d'un(e) Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI)  
délivrée(e) en cours de validité  
au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de modification du Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI), déposée le 04/06/2025, par DEBOUSSE Nora, demeurant 2 Rue du Bourg, résidence les vignes 07110 VINEZAC, enregistrée sous le numéro PC 007 343 24 D 0011 M01 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : extension d'une maison et construction d'un garage ;
- sur un terrain situé : Route de Largentière à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu la déclaration préalable DP 007 343 23 D 0039 pour division ayant fait l'objet d'un arrêté de non opposition en date du 06/03/2024 ;

Vu le permis initial n° PC 007 343 24 D 0011 délivré le 04/12/2024 ;

## ARRÊTE

### Article 1

La modification du Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) est ACCORDEE.

## Article 2

Les prescriptions émises lors de la décision initiale restent applicables.

Fait à VINEZAC, le 30 juillet 2025  
Le Maire,  
M. André LAURENT  
  
L'Adjoint délégué

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur(s) peu(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification aux(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peu(vent) commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (cerfa n°13407\*02 disponible en mairie ou sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.



COMMUNE DE VINEZAC  
Mairie  
1, Place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/60

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0032
Dépôt le :	17/06/2025
Demandeur :	SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES
Représentant :	Marie DURIAT
Pour :	Installation d'un générateur photovoltaïque sur le plan de la toiture parallèlement à la couverture
Adresse du terrain :	Les Auverges, Lieu-dit Les Peredes à VINEZAC (07110)
Affiché le : 01/07/2025 .	Transmis au contrôle de légalité le : 8/07/25 .
Notifié le : 8/07/25	Affichage du dépôt le : 17/06/2025

**ARRETE DE NON OPPOSITION  
à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 17/06/2025, par la SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES, représentée par Marie DURIAT, dont le siège est situé au 27, Chemin des Peupliers Veillage de Dardilly, Bâtiment F à DARDILLY (69570), enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0032 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Installation d'un générateur photovoltaïque sur le plan de la toiture parallèlement à la couverture ;
- Sur un terrain situé : Les Auverges, Lieu-dit Les Peredes à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

**ARRÊTE**

Article unique

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur(s) pourront contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un arrêté contesté. Il peut également saisir des cours judiciaires compétents de la décision ou en recourir hiérarchiquement devant le Maire chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés en nom de l'état. Cette demande porte sur le délai de 10 jours consécutifs qui doit alors être intégral dans les deux mois suivant la réception d'absence de réponse au terme de deux mois plus sept emplois.**

**Durée de validité** : Conformément à l'article R424-17 du code du Bâtiment, l'autorisation est prévue si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification jusqu'à échéance, il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont effectués pendant un délai supérieur à une année. En cas de rejet, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision préalablement revocante. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une durée si les prescriptions et les modalités d'application de tous ordres et le régime des taxes et participations n'en plus exister. Dans ce cas, la demande de prolongation est délivrée en deux exemplaires et adressée par voie recommandée ou déposée à la mairie dans deux mois suivant l'expiration de celui des valides.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) pourront communiquer les travaux autres avoir :**

**Installé sur le terrain, certains faire le plan du chantier, les normes techniques aux prescriptions des articles 4424-16 à 4424-18, visant à la mise publique concernant le projet**

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de retours sur le refus**

- dans 15 jours de cette notice il suspend le tout affichage sur le terrain, sa légale peut être contestée par un tiers. Mais ce cas, l'autorisation est toutefois toujours à l'usage immédiatement au plus tard quinze jours après le début du recours
- dans le délai de huit mois après la date de l'autorisation l'autorisation comprend pour le refus, si elle l'autorise dépassé 5% est tenue d'en informer publiquement le bénéficiaire et de lui permettre de se porter à ses connaissances

**L'autorisation est délivrée sous réserve au droit des tiers : cela a pour objet de délivrer la confirmation du projet aux régions et autorités d'urbanisme. Elle n'est pas pour oblige de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles du droit privé. Toute personne désignée le sera par la reconnaissance du droit de propriété ou d'autre disposition de droit pour peut faire valoir ses droits en conservant les tribunaux compétents, comme si l'autorisation regardait les règles d'urbanisme.**

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit assurer l'assurance dommage occasionné prévue par l'article L242-1 du code des assurances**

## ARRETE MUNICIPAL n°61 - 2025

Portant réglementation de la circulation sur la voie communale N°11" dénommée Vianès - Commune de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 08/07/2025, formulée par la Société ENSIO représentée par Mme Charlotte BROCHETON - 321 Allée des platanes - 26270 LORIOL SUR DROME

## ARRETE

**Article 1 :**

La Société ENSIO est autorisée de réaliser des travaux de pose d'une chambre Télécom sur conduites existantes et enfouissement de conduite de la chambre jusqu'à l'appui sur 5M, à route de Vianès - Commune de Vinezac (Ardèche).

### ROUTE DE VIANES LA CIRCULATION SERA ALTERNEE

DU LUNDI 11 AOÛT AU MERCREDI 13 AOÛT 2025 INCLUS  
DE 7H30 À 17H00

**Article 2 :**

La Société ENSIO se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 :**

La Société ENSIO est tenue de la remise en état de la chaussée et dépendances.

**Article 4 :**

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- ENSIO



REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE VINEZAC  
Mairie  
1, Place Denis Tendil  
07110 VINEZAC

N° arrêté : 2025/62

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0034
Dépôt le :	20/06/2025
Demandeur :	SARL SILIS
Représentant :	Stéphane SARFATI
Pour :	Panneaux photovoltaïques en toiture
Adresse du terrain :	5438, Chemin de Toussaint à VINEZAC (07110)
Affiché le :	<u>21/06/2025</u>
Transmis au contrôle de légalité le :	<u>21/06/2025</u>
Notifié le :	<u>21/06/2025</u>
Affichage du dépôt le :	<u>21/06/2025</u>

**ARRETE DE NON OPPOSITION  
à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 20/06/2025, par la SARL SILIS, représentée par Stéphane SARFATI, dont le siège est situé au 8, Avenue Henri Barbusse à BOBIGNY (93000), enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0034 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Panneaux photovoltaïques en toiture ;
- Sur un terrain situé : 5438, Chemin de Toussaint à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

**ARRÊTE**

Article unique

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.



La présente décision est bâtie dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorial ayant compétence sur un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours contentieux l'autorité ou la décision en cas de recours contre laquelle le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les créées délivrent au nom de l'Etat. Celle demande peut(vent) être déposée dans une enveloppe qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception d'absence de réponse ou lorsque de deux mois vous rejet enolich.

Durée de validité. Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est prononcée et les travaux ne sont pas engagés dans le délai de 26 mois à compter de sa notification jusqu'au renouvellement, si ce cas de figure si, à l'issue de cette période, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'à prononcée d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prononcée pour une durée si les prescriptions et les complications d'assainissement de leurs eaux et le régime des eaux et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prolongation est délivrée en deux exemplaires et adressée par voie recommandée ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut(vent) contester les travaux entrepris au-delà

Installé sur le terrain devant faire la ligne de chantier, un panneau indique aux prescriptions décrites à l'article R424-15 à A424-18, visant à la mise en oeuvre du projet.

Autorisation. L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

- dans le délai de deux mois à compter de son affermage sur le terrains, se légale peut être contestée sur un tiers. Dans ce cas, l'autorisation est mise dans l'intérêt de l'autorisation au plus tard quatre jours après le début du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation. L'autorisation peut le refuser, si elle constate dérogation. Elle peut toutefois l'informer préalablement de l'échéance de période et de lui demander un rapport sur ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve de droit des tiers. Elle a pour objet de régler le fonctionnement du projet aux règles et conventions d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres obligations et les règles de droit prior. Toute personne n'étant pas le sujet de la concession a le droit de projeter ou d'entreprendre des travaux qui peuvent faire valoir ces droits ou nécessiter des autorisations spéciales, si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation. Il doit assurer l'assurance dommages-intérêts prévue par l'article L242-1 du code des assurances.



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/63

Dossier n° :	PC 007 343 25 0 0006
Dépôt le :	30/05/2025
Demandeur :	BRESSON OLIVIER
Pour :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE AVEC GARAGE ET PISCINE.
Adresse du terrain :	200 ROUTE DE LA FONTAINE à VINEZAC (07110)
Affiché le :	
Transmis au contrôle de légalité le :	<u>30/05/2025</u>
Notifié le :	<u>30/05/2025</u>
Affichage du dépôt le :	<u>30/05/2025</u>

**ARRETE**  
**Accordant un Permis de Construire (PC)**  
**au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire (PC), déposée le 30/05/2025, par BRESSON OLIVIER, demeurant 6 CHEMIN DU NATURAL 42700 FIRMINY, enregistrée sous le numéro PC 007 343 25 0 0006 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE AVEC GARAGE ET PISCINE. ;
- pour une surface de plancher créée de 125 m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé : 200 ROUTE DE LA FONTAINE à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) approuvé le 24/09/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2025-05-23-00004 relatif à une autorisation de défrichement délivrée en date du 23/05/2025 ;

**ARRÊTE**

Article unique

Le Permis de Construire (PC) est ACCORDE.

Fait à VINEZAC, le 30/05/2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



La présente déclaration est l'expression du replacement de l'Etat dans les conditions énoncées à l'article L 2137-2 du Code général des collectivités territoriales

**Le (ou les) demandeur(s) peut(ont) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent le dépôt de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territoriallement compétent pour recours contentieux. Il peut également exercer droit recours gracieux devant le délégué de l'autorisation ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être déroulé dans les deux mois suivant le dépôt de l'absence de réponse au terme des deux mois initial mentionné.

**Durée de validité du permis.** Conformément à l'article R624-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est prévue si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 18 mois à compter de sa notification aux bénéficiaires(s). Si en est de même si, passé ce délai, les travaux sont effectués, malgré un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive. Conformément aux articles R624-21 et R624-22, l'autorisation peut être portée pour une période à les prescrissions et les autorisations d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'en sera pas modifié. Dans ce cas, la demande de prolongation est agencée en deux exemplaires et admise par la mairie deux mois avant l'échéance du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) au permis peuvent communiquer les lettres après avoir :**

- adhérer au plan, en trois exemplaires, une déclaration d'intention de chercher cette adhésion en ligne et sur le site [www.seneca-public.fr](http://www.seneca-public.fr)

- inscrire sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voirie publique desservant le projet.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, en égale part entre entente publique, Délégé de l'Etat, l'autorisation de ressources dont faire l'objet la (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début de travaux.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, facture émanant de pour le retrait si elle l'admet illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de la personne de référence à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit public. Toute personne émanant d'ordre par le déléguement du droit de recouvrement d'obligations de droit public peut donc faire valoir ses droits en cependant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation** : il doit souscrire l'assurance dommages-errances fournie par l'article L242-1 en contre une assurance

## ARRETE MUNICIPAL n°64 - 2025

Portant réglementation de la circulation sur la RD 423 dénommée Route du village de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 15/07/2025, formulée par l'entreprise Amplitude Isolation - 445 route de Ruoms - 07200 VOGÜE par M. Tristan MOULIN

## ARRETE

**Article 1 :**

Afin de permettre à Amplitude Isolation de réaliser le nettoyage de la façade Nord de la maison Boassin - 20 Rue du Bourg - 07110 Vinezac (Ardèche).

### ROUTE DEPARTEMENTALE 423 LA CIRCULATION SERA ALTERNEE

VENDREDI 18 JUILLET 2025  
DE 7H30 À 13H00

**Article 2 :**

L'entreprise Amplitude Isolation se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 :**

L'entreprise Amplitude Isolation est tenue de la remise en état de la chaussée et dépendances.

**Article 4 :**

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- L'entreprise Amplitude Isolation

Fait à Vinezac, le 15/07/2025

Le Maire,  
André LAURENT

Le Maire,  
André LAURENT





Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 65

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0009
Dépôt le :	12/03/2025
Demandeur :	BROUSSE Fabienne
Pour :	Réfection de la toiture de la maison existante
Adresse du terrain :	85 Route des Lombards LOMBARD à VINEZAC (07110)
Affiché le :	<u>18/03/2025</u>
Transmis au contrôle de légalité le :	<u>17/03/2025</u>
Notifié le :	<u>17/03/2025</u>
Affichage du dépôt le :	

## ARRETE

Retirant un arrêté de Déclaration Préalable Constructions (DPC)  
au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande d'annulation de Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 10/07/2025, par BROUSSE Fabienne, demeurant 2 la ville Abel 22690 Pleudihen-sur-Rance, bénéficiaire d'une autorisation de Déclaration Préalable Constructions (DPC) numéro DP 007 343 25 0 0009 délivrée tacitement le 12/04/2025 pour un projet de « Réfection de la toiture de la maison existante », sur un terrain situé 85 Route des Lombards LOMBARD à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu l'attestation de décision tacite de non opposition à la Déclaration Préalable Constructions (DPC) n° DP 007 343 25 0 0009 du 15/04/2025 ;

## ARRÊTE

Article unique

La décision de non opposition du 12/04/2025 est RETIREE.

Fait à VINEZAC, le 17/03/2025.



La présente décision est financement ou représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2121-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le ou les demandeur(s) peuvent contester la légalité de la décision dans les DÉIX MOIS qui suivront la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif dont résideront ou résideront éventuellement les personnes concernées. Il peut également saisir d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique au Ministre chargé de l'administration de l'État pour les arrêtés délivrés en nom de l'État. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception de l'absence de réponse au terme de deux mois sans effet impunit.

## REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/66

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0035
Dépôt le :	02/07/2025
Demandeur :	MOREIRA Manuel
Pour :	Mise en place de panneaux photovoltaïque (6kwa) en autoconsommation.
Adresse du terrain :	0820 route de la fontaine à VINEZAC (07110)
Affiché le :	24/07/25
Transmis au contrôle de légalité le :	23/07/25
Notifié le :	23/07/25
Affichage du dépôt le :	

**ARRETE DE NON OPPOSITION  
à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 02/07/2025, par MOREIRA Manuel, demeurant 820 Route de la Fontaine 07110 Vinezac, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0035 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour mise en place de panneaux photovoltaïques (6kwa) en autoconsommation ;
- Sur un terrain situé : 0820 route de la fontaine à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en date du 07/03/2019 ;

**ARRÊTE**

Article unique

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 23 juillet 2025

Le Maire  
M. André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité.** Conformément à l'article 7424-17 du code de l'environnement, l'autorisation est délivrée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 20 mois à compter de la délivrance jusqu'à l'obligation. Il peut être délivrée si plus de 20 mois, les bénéficiaires identifiant un délai supérieur à leur demande. En cas de refus, le délai de validité est suspenso jusqu'en décision d'autorisation définitive. Conformément aux articles 7424-21 et 7424-22, l'autorisation peut être accordée pour une durée si les prescriptions et les normes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et planifications sont respectés. Dans ce cas, la période de renouvellement est fixée au dépôt d'un plan de gestion ou d'aménagement ou déposant à la mairie deux mois avant l'échéance de l'autorisation.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peuvent commencer les travaux après avoir:**  
l'autorité sur le terrain, pendant toute la durée ou chancier en conformité aux prescriptions des articles 7424-19 et 7424-19, article de la loi applicable décrivant le projet.

**Attention:** L'autorisation n'est valable qu'en l'absence de travaux en cours.

Si dans le délai de deux mois à compter de son dépôt sur la mairie, la Ville peut dire d'entre elles par un avis, l'autorisation est levée si les deux bénéficiaires (ou plus tard quinze jours) après le début de travaux.

dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer si elle justifie ilégal. Elle est tenue d'informer préalablement le bénéficiaire du processus et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, soit à l'objet ou contre la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne se désignant comme par la franchise ou sous sa propriété ou d'autres dispositions de droit vivre peut alors faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation.** Il doit respecter l'assassinat qui concerne, ouvrages mentionnés par l'article 7424-1, circondé des autorisations.

ARRETE MUNICIPAL n°67 - 2025

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 25/07/2025, formulée par la société KOK'S FIBRE OPTIQUE - 7B route de Larnage - 26600 TAIN L'HERMITAGE représentée par M. Maher ESSAIED

**ARRETE**

**Article 1 :**

Afin de permettre à société KOK'S FIBRE OPTIQUE de réaliser des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique sur la commune de Vinezac (Ardèche).

TOUTES LES VOIES COMMUNALES  
**LA CIRCULATION SERA ALTERNEE**

DU JEUDI 31 JUILLET AU VENDREDI 1<sup>ER</sup> AOÛT 2025 INCLUS  
DE 7H30 À 17H00

**Article 2 :**

La Société KOK'S FIBRE OPTIQUE se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 :**

La Société KOK'S FIBRE OPTIQUE est tenue de la remise en état de la chaussée et dépendances.

**Article 4 :**

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- La Société KOK'S FIBRE OPTIQUE

Fait à Vinezac, le 25/07/2025,

Le Maire,  
André LADRENT





Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/68

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0039
Dépôt le :	21/07/2025
Demandeur :	REGENCE Marie-Antoinette
Autre demandeur :	ORZY CONSTRUCTION
Pour :	Pose de panneaux photovoltaïques en toiture
Adresse du terrain :	430 Route des FREYDEYRES à VINEZAC (07110)
Affiché le :	30/09/2025
Transmis au contrôle de légalité le :	29/07/25
Notifié le :	22/09/25
Affichage du dépôt le :	

**ARRETE DE NON OPPOSITION**  
**à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)**  
**au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 21/07/2025, par REGENCE Marie-Antoinette et ORZY CONSTRUCTION, demeurant 400 ROUTE DES FREYDEYRES 07110 Vinezac, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0039 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé : 430 Route des FREYDEYRES à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 29 juillet 2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



La présente décision est limitée au recourable de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2121-2 du Code général des collectivités territoriales.

(Le ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les ODDR MOLS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif compétent des recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours devant l'auteur de la décision ou un conseil municipal ou l'ancien chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande porte sur le délai de recours contentieux qui doit être échu dans les deux mois suivant la réception officielle ou régulière de cette ou de deux autres qui sont valides.

Durée de validité: Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est donnée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification moyennant pénalités. Si on est de moins de 6 mois ce délai, les travaux sont valides pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'à prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une autre si les prescriptions et les conditions urbanistiques de l'avis ordonner le risque des taxes et participants n'est pas équilibré. Dans ce cas, la demande de prolongation est appliquée et deve exemplaire et adressée par le recommandé ou, à l'avis de la mairie ayant l'application du décret de validité.

Le ou les bénéficiaire(s) peuvent commencer les travaux après avoir installé sur le terrain pendant toute la durée de chantier un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 et A424-19, visible de la voie publique devant le projet.

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par l'Etat. Dans ce cas, l'auteur ou receveur est tenu d'en informer le ou les administrateur(s) au plus tard quinze jours après la délivrance de l'autorisation.

dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, tout ou partie peut le refuser, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer immédiatement le ou les administrateur(s) et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, ainsi à leur sujet de contrôler le contenu du projet des règles et dispositions d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de veiller que le projet respecte les autres obligations légales ou les règles de droit public. Toute personne n'est pas tenue par la non-conformité du projet de projeter ou d'autre disposition de droit public peut faire valoir ses droits en recourant aux tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du ou des bénéficiaire(s) de l'autorisation: il doit assurer l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 2121-1 du droit des assurances.

COMMUNE DE VINEZAC  
07110

## ARRETE MUNICIPAL n°69 - 2025

Portant réglementation de la circulation sur la Place de l'Eglise - Commune de Vinezac (Ardèche),  
Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 29/07/2025, formulée par la Société SEBA chez Sogelink - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX représenté par M. Guillaume SARTRE

## ARRETE

### Article 1 :

Afin de permettre au SEBA de réaliser des travaux sur ouvrages excitants de reprise de branchement en plomb, pose de compteur neuf/ pose regard situé 3 et 4 place de l'église - Commune de Vinezac (Ardèche).

## PLACE DE L'EGLISE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SERONT INTERDITS

DU LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025 AU VENDREDI 14 NOVEMBRE 2025  
INCLUS  
DE 7H30 A 17H00

### Article 2 :

Le SEBA se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

### Article 3 :

Le SEBA est tenu de la remise en état de la chaussée et dépendances.

### Article 4 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- SEBA

Fait à Vinezac, le 31/07/2025

Le Maire,  
André LAURENT.



COMMUNE DE VINEZAC  
07110

## ARRETE MUNICIPAL n°70 - 2025

Portant réglementation de la circulation rue de la Tour - Commune de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 01/08/2025, formulée par la Société SEBA chez Sogelink - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX représenté par M. Guillaume SARTRE

## ARRETE

### Article 1 :

Afin de permettre au SEBA de réaliser des travaux sur ouvrages existants de reprise de branchement en plomb, pose de compteur neuf / porcelle D 57 rue de la Tour - Commune de Vinezac (Ardèche).

### Rue de la Tour LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SERONT INTERDITS

DU LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025 AU VENDREDI 14 NOVEMBRE 2025  
INCLUS  
DE 7H30 À 17H00

### Article 2 :

Le SEBA se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

### Article 3 :

Le SEBA est tenu de la remise en état de la chaussée et dépendances.

### Article 4 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- SEBA

Fait à Vinezac, le 01/08/2025,

Le Maire,  
André LAURENT



## ARRETE MUNICIPAL n°71 - 2025

Portant réglementation de la circulation impasse du jeu de boule - Commune de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 01/08/2025, formulée par la Société SEBA chez Sogelink - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX représenté par M. Guillaume SARTRE

## ARRETE

### Article 1 :

Afin de permettre au SEBA de réaliser des travaux sur ouvrages excitants de reprise de branchement en plomb, pose de compteur neuf/ parcelle E 670 impasse du jeu de boule - Commune de Vinezac (Ardèche).

### **Impasse du jeu de boule LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SERONT INTERDITS**

**DU LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025 AU VENDREDI 14 NOVEMBRE 2025  
INCLUS  
DE 7H30 À 17H00**

### Article 2 :

Le SEBA se chargera de mettre en place la signalisation réglementaire.

### Article 3 :

Le SEBA est tenu de la remise en état de la chaussée et dépendances.

### Article 4 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière
- SEBA

Fait à Vinezac, le 01/08/2025

Le Maire,  
André LAURENT





Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 72

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0037
Dépôt le :	11/07/2025
Complément :	25/07/2025
Demandeur :	BERRY Jean
Pour :	Surélévation du toit de la buanderie, création d'une chambre de 20m <sup>2</sup> , réfection du toit de l'appentis et création d'un velux
Adresse du terrain :	240 chemin de Merzelet à VINEZAC (07110)
Affiché le :	Transmis au contrôle de légalité le : <u>4/08/2025</u>
Notifié le :	<u>4/08/2025</u>
Affichage du dépôt le :	<u>21/08/2025</u>

**ARRETE DE NON OPPOSITION**  
**à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)**  
**au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 11/07/2025, par BERRY Jean, demeurant 162 Rue Elisée Reclus 69150 Décines-Charpieu, complétée le 25/07/2025, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0037 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Surélévation du toit de la buanderie, création d'une chambre de 20m<sup>2</sup>, réfection du toit de l'appentis et création d'un velux ;
- pour une surface de plancher créée de 35.00 m<sup>2</sup> et une surface de plancher totale de 120 m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé : 240 chemin de Merzelet à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en date du 07/03/2019 ;

**ARRÊTE**

Article unique

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 4 aout 2025

Le Maire,  
M. André LAURENT



L'Adjoint délégué

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur(s) peu(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territoriallement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité:** Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification aux(x) bénéficiaire(s). Si en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peu(vent) commencer les travaux après avoir :**

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 73

Dossier n° : DP 007 343 25 0 0036

Dépôt le : 04/07/2025

Complément : 30/07/2025

Demandeur : SCI les grands champs

Représentant : Quenot Michel

Pour : Création d'un garage

Adresse du terrain : LES CROZES  
à VINEZAC (07110)

Affiché le 22/08/2025 -

Transmis au contrôle de légalité le 31/08/2025

Notifié le 31/08/2025

Affichage du dépôt le 4/09/2025.

**ARRETE D'OPPOSITION  
à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 04/07/2025, par SCI les grands champs, représentée par Quenot Michel, demeurant 40 hameau du salève 74350 Vovray-en-Bornes, complétée le 30/07/2025, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0036 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : création d'un garage ;
- sur un terrain situé : LES CROZES à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Considérant que l'article R421-14 du code de l'urbanisme dispose que sont soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un garage, dont l'emprise au sol excède 20 m<sup>2</sup> et qu'il aurait dû faire l'objet d'une demande de permis de construire ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC le 31/08/2025  
Le Maire,  
M. André LAURENT



La présente décision est bimensuelle au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorial correspondant à un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Celte dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet immédiat).